

Préfecture de la Seine Maritime

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'autorisation unique présentée par la société « Parc éolien d'Ormesnil SAS anciennement nommée Parc Eolien Nordex 95 SAS en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien terrestre composé de quatre éoliennes et de deux postes de livraison et leurs équipements, situé sur la commune de Ronchois (Seine Maritime)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 4 Janvier au 8 Février 2022



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les conclusions motivées et l'avis font l'objet d'une présentation séparée du présent rapport conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement

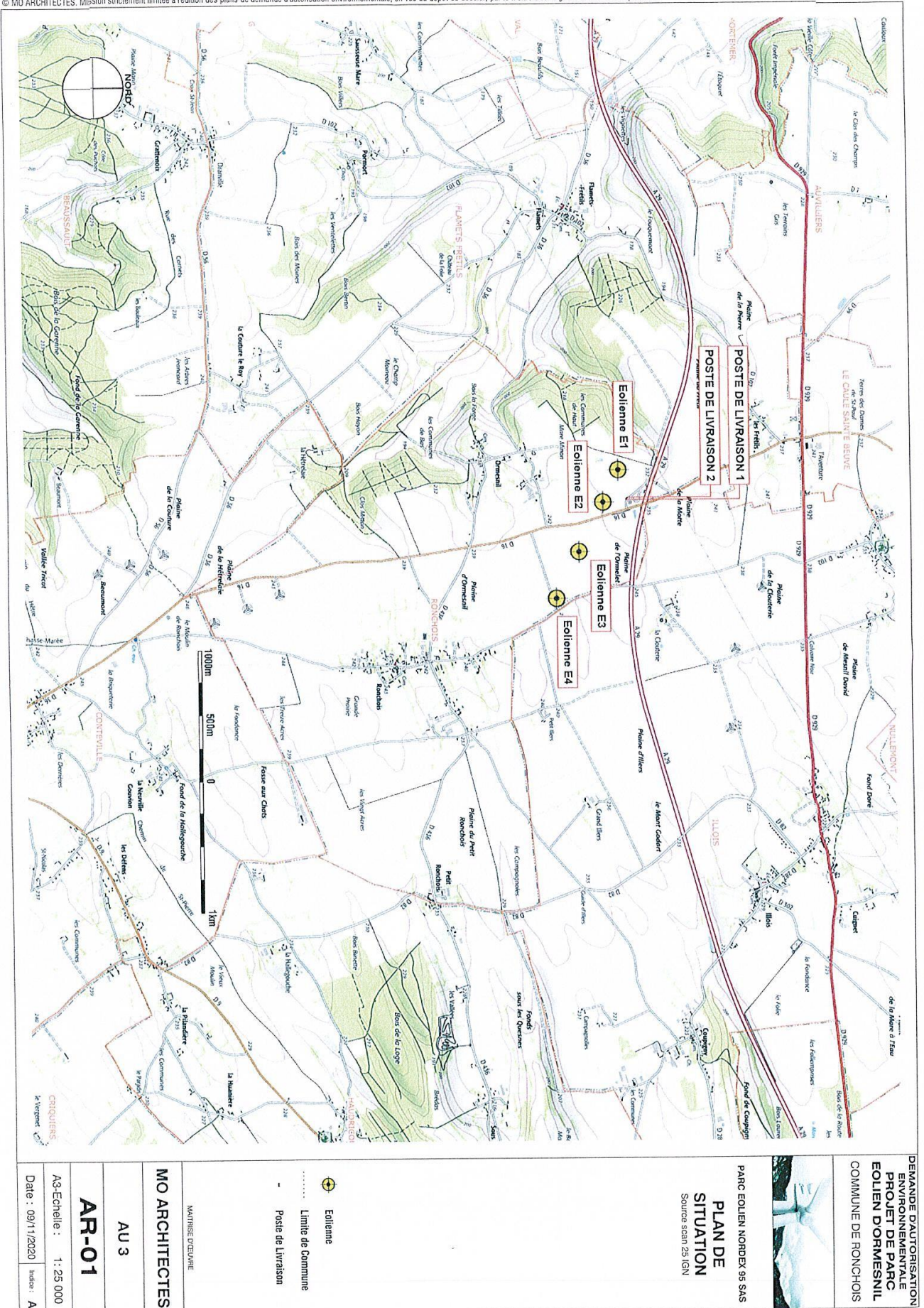
TABLE DES MATIERES

I.	GENERALITES DE LA PROCEDURE ET LE DOSSIER D'ENQUETE	5
I.1.	Préambule	5
I.2.	Objet de l'enquête	5
I.3.	Cadre législatif et réglementaire	6
I.4.	Contenu du dossier soumis à l'enquête publique.....	6
I.5.	Présentation du projet.....	7
	1-5 1 Notice décrivant le terrain présentant le projet	9
I.6.	Présentation des acteurs	12
	1-6-1 Renseignements administratifs	12
	1-6-2 Présentation du demandeur	12
	1-6-3 Capacités techniques et financières.....	12
I.7.	Bilan de la communication et de l'information à destination du public.....	13
I.8.	Etude d'impact et de danger	15
I.9.	Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	15
I.10.	Avis des organismes publics consultés.....	17
	1-10-1 Direction générale de l'aviation civile	17
	1-10-2 Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat	18
	1-10-3 Agence régionale de santé	18
	1-10-4 Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	18
	1-10-5 Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).....	18
	1-10-6 Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	18
	1-10-7 Direction des systèmes d'observations (météo France).....	18
	1-10-8 Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS)	18
I.11.	Délibération des communes dans le périmètre de la zone du projet.....	19
II.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	19
II.1.	Nomination du commissaire enquêteur	19
II.2.	Modalités de l'enquête publique	19
II.3.	Composition du dossier	20
II.4.	Information au public	21
	2-4-1 Publicité	21
	2-4-2 Affichage	21
II.5.	Concertations préalables à l'enquête publique	21
	2-5-1 Information préalable au public	21
	2-5-2 visites du commissaire enquêteur	21
II.6.	Déroulement de l'enquête.....	22
	2-6-1 les permanences du commissaire enquêteur	22
	2-6-2 Climat de l'enquête	23

2-6-3 Clôture de l'enquête	23
2-6-4 Transmission du rapport d'enquête.....	23
III. MEMOIRE EN REPONSE SUITE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE-ANALYSE ET	
OBSERVATIONS	23
Introduction.....	25
IV. Observations déposées par le public	26
IV.1. Observation n°1.1.....	26
IV.2. Observation n°1.2.....	27
IV.3. Observation n°1.3.....	28
IV.4. Observation n°1.4.....	29
V. Observations des Personnes Publiques Associées et autres autorités.....	29
VI. Observations du Commissaire Enquêteur	30
VI.1. Observation n°2.1.....	30
VI.2. Observation n°2.2.....	30
VI.3. Observation n°2.3.....	31
VI.4. Observation n°2.4.....	32
VI.5. Observation n°2.5.....	33
VI.6. Observation n°2.6.....	34
VI.7. Observation n°2.7.....	34
VI.8. Observation n°2.8.....	36
VI.9. Observation n°2.9.....	36
VI.10. Observation n°2.10.....	37
Conclusion	38
VII. VII AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA GLOBALITE DU MEMOIRE EN REPONSE ..	39
VIII. ANNEXES	40

PLAN DE SITUATION DU PROJET DE PARC EOLIEN D'ORMESNIL



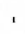
© MO ARCHITECTES. Mission strictement limitée à l'édition des plans de demande d'autorisation environnementale, en vue du dépôt du dossier, par le Maître d'ouvrage aux autorités compétentes.



DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
**PROJET DE PARC
EOLIEN D'ORMESNIL**
COMMUNE DE RONCHOIS



PARC EOLIEN NORDEK 95 SAS
**PLAN DE
SITUATION**
Source scan 25/10/20

-  Eolienne
-  Limite de Commune
-  Poste de Livraison

MO ARCHITECTES

AU 3

AR-01

A3-Echelle : 1 : 25 000
Date : 09/11/2020 indice : A

I. GENERALITES DE LA PROCEDURE ET LE DOSSIER D'ENQUETE

I.1. Préambule

Dans la lignée des Moulins à vent, les éoliennes utilisent la puissance du vent qu'elles transforment en électricité. Cette énergie constitue l'une des sources d'énergie renouvelable.

Considérée comme une source d'énergie électrique fiable et compétitive, l'énergie éolienne est aujourd'hui devenue un pilier important du système énergétique dans le monde. A ce titre, cette forme de production d'électricité se développe à un rythme important avec, au cours des 10 dernières années, un taux de croissance moyen annuel d'environ 30%.

L'Europe, montre particulièrement son dynamisme dans le développement de l'éolien en accroissant régulièrement son parc. Dès les années 2000, la France s'est engagée dans cette voie.

I.2. Objet de l'enquête

En janvier 2021, la société du parc éolien d'Ormesnil, a déposé un dossier de demande d'autorisation unique afin d'exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison électrique sur le territoire de la commune de Ronchois en Seine Maritime.

Consécutivement à cette demande d'autorisation et au regard des différentes avis, Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime a proposé de procéder à une enquête publique dans les conditions prévues aux articles R 181-36 et R 181-37 du code de l'environnement ainsi qu'aux consultations dans les conditions prévues à l'article R 181-38 du même code.

Ainsi, le Président du Tribunal Administratif de Rouen, par décision en date du 29 décembre 2021, a désigné Denis LEBAILLIF en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

L'enquête publique ayant pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article 123 du code de l'environnement).

Suivant l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2021, la préfecture de Seine-Maritime a prescrit une enquête publique relatif à la demande d'autorisation unique présentée par la société du parc éolien d'Ormesnil SAS en vue d'exploiter un parc terrestre éolien composé de 4 éoliennes et de 2 pôles de livraison sur la commune de Ronchois.

Ces 4 éoliennes ont une puissance chacune de 4,8 MW soit 19,2MW et une hauteur de 156,5 mètres en bout de pale.

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique N0 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre, cette autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement, le demandeur sollicite l'obtention :

- De l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L 311-1 du code de l'énergie ;

- De l'autorisation d'exploiter des éoliennes au titre de du code des transports et du code de la défense.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'exploiter à l'issue de l'enquête publique est le Préfet de la Seine-Maritime. La demande peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions techniques ou d'un arrêté préfectoral de refus.

I.3. Cadre législatif et réglementaire

La demande présentée par la société du parc éolien d'Ormesnil SAS porte sur les trois points suivants :

- 1) l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Cette exploitation relève de la rubrique 2980-1-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; cette autorisation est demandée au titre de l'article L512-1 du code de l'urbanisme.
- 2) la délivrance du permis de construire au titre de l'article L 421 un du code de l'urbanisme
- 3) l'approbation au titre de l'article L 323-11 et R 323-40 du code de l'énergie concernant les mesures relatives à la police et à la sécurité de l'exploitation du transport et de la distribution d'électricité.

La triple demande du pétitionnaire est présentée dans le cadre d'une autorisation unique et cette demande fait par conséquent l'objet d'une enquête publique unique organisée selon les dispositions suivantes du code de l'environnement :

- Pour la partie législative, les articles L 123- 1 et suivants.
- Pour la partie réglementaire, les articles R 123-1 et suivants.

I.4. Contenu du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier présenté au public durant l'enquête comprenait :

- La demande d'autorisation environnemental
- Le dossier administratif
- Une notice descriptive
- Une étude d'impact, document relié de 488 pages en format A 3
- Un résumé non technique de l'étude d'impact document relié de 55 pages format A 3
- Un volet environnemental document de 770 pages
- Un volet paysager format A 3 relié de 355 pages
- Un volet acoustique, document relié de 40 pages format A 4
- Une étude de dangers document relié format A 3 de 90 pages
- Un résumé non technique de l'étude de dangers, document relié format A 3 de 20 pages
- 4 plans au 1 /2000e sur le positionnement des éoliennes
- Un plan de situation au 1/25000e
- Un plan d'ensemble du parc éolien au 1/2500e
- Un plan général au 1/125000e
- Un plan au 1/500^{ème} sur le positionnement des éoliennes

- Le rapport de la DREAL du 5 novembre 2021
- L'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 22 mars 2021
- L'avis de Météo France en date du 15 avril 2021
- L'avis de la DDTM du 19 Mars 2021
- L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie en date du 26 octobre 2021
- Réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe
- L'avis du 15 avril 2021 de la direction de la sécurité aéronautique de l'Etat (direction de la circulation aérienne militaire)
- L'avis du 25 mars 2021 de la direction régionale de l'aviation civile
- L'avis le 16 mars 2021 de l'Agence Régionale de Santé.
-

Mon avis sur l'ensemble du dossier : Le dossier présenté au public durant l'enquête était complet et conforme à la réglementation après contrôle effectué par les services de l'Etat. Je considère que l'ensemble des documents et tout particulièrement le volet paysager, l'étude d'impact et de dangers étaient de qualité (présentation, rédaction, illustrations, photomontages panoramiques clairs et précis.

Les résumés non techniques étaient compréhensibles et synthétisaient bien les études d'impact et de dangers.

I.5. Présentation du projet

Le projet est porté par la société RWE Renouvelables France pour le compte de la société du Parc Eolien d'Ormesnil SAS, maitre d'ouvrage et futur exploitant de l'installation. Il consiste en la construction de 4 éoliennes sur la commune de Ronchois en seine maritime, au lieu-dit Ormesnil.

Il s'agit de quatre éoliennes de modèle N133 du constructeur Nordex d'une hauteur de 156,5 mètres en bout de pale et d'une puissance totale de 19,2MW (4,8MW par éolienne). La production annuelle des quatre éoliennes est estimée à 39,36 GWh et devrait permettre d'alimenter 8600 ménages, soit près de 20 000 habitants.

Implanté en zone rurale, le projet aura une emprise au sol estimée à 1,35 hectare en phase d'exploitation et 2,08 hectares en phase de chantier.

Le projet comprend un réseau de raccordement électrique enterré et deux postes électriques de livraison. Il nécessite également la création de voies d'accès et de plateformes situées en pied d'éolienne. Le projet porte en outre sur le démantèlement des éoliennes et la remise en état du site à l'issue de la durée de vie du parc d'environ 20 ans. Le démantèlement comprend notamment le démontage et le recyclage de certains composants (fondations, mâts, câbles électriques), avant la remise en état du site.

Les parcelles cadastrales concernées par l'implantation des éoliennes projetées sont situées sur la commune de Ronchois ayant les numéros de parcelles ZK9 ; ZK20 ; ZK23 et ZL9.

L'emprise foncière du projet se situe sur des parcelles privées et sont soit des parcelles agricoles ou des friches agricoles.

Distances entre les éoliennes :

Entre E1 et E2 = 275 mètres

Entre E2 et E3 = 430 mètres

Entre E3 et E4 = 400 mètres

Les principales caractéristiques des éoliennes :

Caractéristiques du mat :

Type : tour tubulaire conique en acier

Nombre de segments : 3

Hauteur du mat : 86,8 m

Diamètre de la bride supérieure : 3,3m

Diamètre de la bride inférieure : 4,3m

Caractéristiques de la nacelle :

Longueur : 12,77m

Hauteur (capot démonté) : 4,03m

Largeur : 4,33m

Poids 68,3 t

Caractéristiques du rotor :

Diamètre du rotor : 133m

Surface balayée : 19,935m²

Plage de vitesse : entre 6,5 et 13r/mn

Vitesse minimale de vent : 3m/s

Vitesse maximale de vent : 25m/s

Inclinaison max. de l'axe du rotor : 5°

Angle au cône du rotor : 3,5°

Sens de rotation : Horaire

Position du rotor : face au vent

Caractéristiques des pales :

Nombre de pales : 3

Longueur de la pale : 66,5m

Largeur de la pale : 2,9m

Matériau de la pale : Plastique renforcé en fibre de verre et fibre de carbone

Poids : 15,7t

1-5 1 Notice décrivant le terrain présentant le projet

Description du terrain

Description géographique du site

Le projet du parc éolien d'Ormesnil est situé dans la région Normandie, au sein du département de la Seine maritime. Il intègre le territoire communal de Ronchois qui est rattaché à la Communauté de Communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle.

Ce projet éolien est composé de 4 éoliennes situés sur la commune de Ronchois

Le projet de parc éolien est situé à 52 km à l'ouest d'Amiens, 42 km au sud-est de Dieppe et à 50 km au Nord Est de Rouen.

Description par rapport à l'agglomération

Aux alentours du site, le réseau urbain se caractérise principalement par des petites communes telles que le Ronchois, Illois, Flamets-Frétils ou encore Conteville. Il se situe à mi-chemin entre les agglomérations de Aumale et de Neufchâtel en Bray. Le reste du réseau urbain se compose de petites communes parsemées.

Description par rapport aux voies d'accès

La zone de projet évolue le long de l'autoroute A29 qui relie les villes d'Amiens et du Havre. Elle est entourée d'une large palette d'axes de circulation : en effet, c'est un maillage complexe d'autoroute (A29), des routes départementales (RD 16 qui traversent la zone d'implantation potentielle, RD929,36,920) à la fréquentation variée.

Description des constructions existantes

Au niveau de l'aire d'étude immédiate (500 m), les habitations existantes sur celles du hameau d'Ormesnil au sud du projet, les habitations du Nord de la commune de Ronchois et du hameau de La Clouterie au Nord-Est. Les habitations les plus proches du parc éolien sont situées à 505 m des éoliennes E2 et E3.

Description de la végétation et des éléments paysagers existants

L'aire de l'étude est composée de 4 grands ensembles et de 6 entités paysagères qui se caractérisent par :

- . Ensemble paysager du Petit Caux ;

- ° « Plateau du petit Caux d'Aliermont », entité de grandes parcelles agricoles, au relief composé de douces ondulations et un habitat dispersé ;

- ° « La vallée de la Bresle », vallée étroite alternant une végétation importante et des prairies sur les versants ;

- ° « Les vallées de Hyères et d'Eaulne, vallées larges aux pentes parfois raides et aux grandes cultures dans les fonds de vallée ;

- . Ensemble paysager du Pays de Bray et le territoire entre Caux et Vexin ;

- ° « La boutonnière du Pays de Bray », vallée large aux pentes douces dont les versants sont bocagers aux mailles larges ;

- . Ensemble paysager du Plateau Picard ;

° « Le Plateau de la Picardie Verte » situé dans l'Oise, entité composée de plateau légèrement vallonnés et dont les champs sont ouverts et cloisonnés ;

. Ensemble paysager de Vimeu et Bresle ;

° « Le plateau de Vimeu et Bresles », situé dans la Somme, entité au parcellaire important dont les boisements se situent principalement dans les vallées. Elle est composée d'un relief aux douces ondulations.

Aménagements prévus pour le terrain

Accès aux éoliennes

Les chemins d'accès appuieront au maximum sur les chemins existants. Ils devront avoir une largeur minimum de 5,5 m afin de permettre le passage des convois exceptionnels. Ces chemins seront renforcés pour permettre le passage des véhicules quel que soit le temps afin de permettre une maintenance efficace. Le revêtement sera en pierres concassées et compactées. Un chemin d'accès temporaire sera créé au sein de la parcelle ZK 9 pour mener à l'éolienne en évitant ainsi la destruction des arbres et des haies.

Les plateformes nécessaires pour le montage des éoliennes occuperont une aire de longueur moyenne de 45m et de largeur moyenne de 30 m, c'est à dire en moyenne une surface de 1350 m².

Implantation, organisation, composition et volume des constructions nouvelles notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants

Le projet vient s'insérer dans un contexte éolien déjà existant tout en respectant une hauteur similaire au projet déjà construit. Le projet d'Illois, composé de 3 éoliennes au Nord, celui de Flamets-Frétils, composé de 5 éoliennes au Nord-Ouest et celui de Ronchois/Conteville composé de 6 éoliennes au Sud. La zone de plateau où s'intègre le projet est constitué de parcelles de cultures destinées à l'agriculture. Le parc éolien d'Ormesnil s'insère dans cet ensemble paysager en cohérence avec le contexte topographique local.

Les éoliennes prévues ont une hauteur de moyeu de 90 m avec un diamètre de rotor de 133 m. Les 2 postes de livraison (9m26X2m48) seront implantés sur une parcelle en friche à proximité de l'autoroute A 29 sur Ronchois et appartenant à la commune.

La réalisation du parc éolien d'Ormesnil implique une emprise de 1,35 hectares sur sol agricole. Les emprises temporaires nécessaires durant la phase de chantier se montent quant à elles à 2,08 hectares de terres agricoles. Les surfaces totalement imperméabilisées représentent un total de 0,16 ha, elles correspondent à la surface des 4 fondations enterrées.

Traitement des constructions, clôtures, végétation et aménagements situés en limite de terrain

Le mas de chaque éolienne sera fixé au sol par une lourde semelle en béton, fondation qui assurera l'ancrage et la stabilité de l'aérogénérateur. Pour chaque éolienne, la fondation occupera une surface d'environ 30m par 30m. Elle sera recouverte de terre jusqu'à la base du mât.

Les plateformes ne seront pas clôturées ; les talus et les chemins seront revégétalisés à la suite des travaux en utilisant la palette végétale locale, si l'étude d'impact le prévoit. Néanmoins, ces aménagements veilleront à ne pas attirer indirectement l'avifaune et les chiroptères.

Le caractère agricole du site d'implantation est préservé et les postes de livraison feront l'objet d'une intégration particulière.

Matériaux et couleurs de construction

° Les postes de livraison

Le raccordement électrique du parc éolien est prévu via des lignes enterrées. Chaque poste collectera l'électricité par les liaisons Inter-éoliennes pour une livraison à un poste source du réseau public de distribution. Éléments de petites tailles, les dimensions des postes de livraison sont de 9m26 par 2m48. Le traitement architectural de ces éléments permettra sa bonne insertion paysagère. Les murs seront revêtus d'un enduit avec une finition en crépi vert dans la teinte RAL 6002.

° Les éoliennes

Les fûts métalliques composant les mâts des éoliennes ainsi que la nacelle et les pales seront de ton RAL 7035 (gris clair) conformément à la réglementation aéronautique.

Tous les raccordements électriques seront enterrés. Aucun pylône électrique ne sera construit.

Traitement des espaces libres, notamment les plantations

À la suite des premières études, un linéaire de 55m de petites haies seraient détruites pour réaliser l'accès à l'éolienne E2. Des constructions temporaires seront réalisées pour réduire la destruction des plantations existantes.

Les plateformes et les chemins seront en cailloutés afin de laisser ces espaces accessibles à toute opération de maintenance. L'emprise des fondations autour de mats de chaque éolienne (30m par 30m) sera, quant à elle, remise en couvert végétal afin de limiter l'artificialisation des sols.

Organisation et aménagement des accès aux terrains, aux constructions et aux aires de stationnement

Le tracé des chemins a été établi en prenant en compte la forme des parcelles de manière à minimiser leur linéaire et à modifier le moins possible les pratiques agricoles

Le montage de chaque éolienne nécessitera la mise en place d'une plate-forme destinée à accueillir la grue lors de la phase de montage des machines. Les plateformes permettront également le montage d'une grue en phase d'exploitation lors de maintenance lourde. Les surfaces seront identiques en face chantier et exploitation et seront comprises entre 1570 et 2295 m² par éolienne.

L'accès du parc éolien se fera depuis la route départementale 16. Les chemins d'accès aux éoliennes seront renforcés ou à créer en fonction des installations déjà présentes. Durant la phase de construction, les engins emprunteront ces chemins pour acheminer les éléments constituant les éoliennes et leur annexe. Durant la phase d'exploitation, les chemins seront

utilisés par des véhicules légers (maintenance régulière) ou par des engins permettant d'importantes opérations de maintenance exemple : le changement de pale.

Les réseaux de raccordement électrique ou téléphonique pour notamment la surveillance entre les éoliennes et les postes de livraison (réseau interne) seront enterrés sur toute la longueur en reliant les éoliennes et les postes de livraison entre eux. La tension des câbles électriques est de 20000 V.

I.6.Présentation des acteurs

1-6-1 Renseignements administratifs

Le projet est présenté par la société Parc éolien d'Ormesnil SAS dont le siège est situé au 23 Rue d'Anjou 75008 Paris, No de Siren : 849 900 238. Il s'agit d'une société par actions simplifiées à associé unique. Le Président est Mr Joseph FONIO et la directrice générale Mme Laetitia HUREZ.

Mr Thibaut OLIVER, Chef de projets a en charge le projet éolien sur le Ronchois dont l'adresse est 194 Avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint Denis.

1-6-2 Présentation du demandeur

Le développement du projet a été réalisé par la filiale française de NORDEX. France SAS puis une filiale française de RWE Renouvelable France, pour le compte de la société parc éolien d'Ormesnil, pétitionnaire et maître d'ouvrage du projet.

En effet, ces dernières années, les ventes d'éoliennes NORDEX ont connu une progression importante, ce qui a nécessité d'adapter l'activité de NORDEX en conséquence avec des investissements significatifs. C'est la raison pour laquelle NORDEX a décidé de recentrer son activité et ses investissements sur la fabrication des éoliennes et envisagé la cession de son activité de développement de parcs éoliens

C'est le groupe RWE, au travers de sa filiale RWE Renouvelables, acteur majeur des énergies renouvelables en Europe et dans le monde, développeur et exploitant de parcs solaires et éoliens qui a été sélectionné par NORDEX pour l'acquisition de son activité de développement.

Le 2 novembre 2020, la société NORDEX France SAS a ainsi cédé à la société RWE Renouvelables GmbH, sa filiale RWE Renouvelables France dont l'activité est le développement de parcs éoliens et solaires en France. La société NORDEX SE a quant à elle cédé à la société RW Renouvelables International Participation BW ses filiales dont la société parc éolien d'Ormesnil.

1-6-3 Capacités techniques et financières

Financement du projet

La particularité des installations de production d'électricité d'origine éolienne réside dans le fait que la totalité de l'investissement est réalisé avant la mise en service du parc éolien, les charges d'exploitation étant comparativement très faibles.

Dans le cas du parc éolien d'Ormesnil, l'investissement initial est estimé à environ 22,9 millions d'euros pour une puissance de 19,2 MW tandis que les charges d'exploitation sont estimées autour de 720000€ par an.

Ce projet sera financé en fonds propres ou de la manière suivante :

- Apport en capital des actionnaires de la société Parc Eolien d'Ormesnil SAS à hauteur d'environ 20% des besoins de financement du projet ;
- Emprunt bancaire à hauteur de 80%.

La capacité de réaliser l'investissement initial est, à elle seule, une preuve de la capacité financière nécessaire à l'exploitation du parc éolien. En effet, les banques acceptant de financer 80% des coûts de construction uniquement avec la garantie de rentabilité suffisante, mais elle reste néanmoins subordonnée à l'obtention des autorisations administratives notamment les autorisations environnementales.

Compte tenu de ces éléments et conformément à l'article D 181- 15-2 du code de l'environnement, les éléments justifiant la constitution des capacités financières, tel que le contrat de prêt seront adressés au Préfet au plus tard à la mise en service du parc éolien.

Il est à noter que si le prêt bancaire n'est pas obtenu, la maison mère RWE Renewables assurera la totalité du financement du projet en fonds propres comme cela est indiqué donc le dossier (une lettre de soutien).

Plan d'affaires prévisionnel

Le projet la vocation à bénéficier du nouveau mécanisme de soutien dit du complément de rémunération qui a été instaurée par la loi n° 2015- 992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique et qui est désormais encadré par les articles L 314- 18 et suivants du code de l'énergie. Il faut noter que s'agissant de l'éolien, ce dispositif se substitue au mécanisme de l'obligation d'achat qui avait été mise en place par la loi n° 2000- 108 du 10 février 2000. Il a pour objet de permettre l'introduction de la vente de l'énergie éolienne sur le marché de l'énergie tout en limitant les risques liés à la volatilité des prix du marché.

Plus précisément, il consiste en une prime versée au producteur en complément de la vente sur le marché de l'électricité produite par son installation. Cette prime, versée pendant 20 ans est proportionnelle à l'énergie produite et calculée comme la différence entre un tarif de référence et un prix du marché de référence. Ce mécanisme de soutien offre ainsi une bonne visibilité pour les producteurs et les investisseurs. Le bénéfice du complément de rémunération permettra donc à l'exploitant de l'installation éolienne d'obtenir sans difficulté les moyens de financement nécessaires, qu'il recherchera selon les conditions habituelles auprès d'un ou plusieurs organismes bancaires et en priorité ceux ayant déjà financé des projets développés et ou exploités par la société RWE Renewables En toute hypothèse la société du parc éolien d'Ormesnil SAS bénéficiera d'un apport de fonds propres de sa maison-mère dans le cadre du financement de ce projet.

I.7. Bilan de la communication et de l'information à destination du public

Le projet sur la commune de Ronchois a été initié dès le mois de juin 2017 après un premier contact auprès du Maire de la commune. Le travail de développement d'un nouveau parc éolien sur la commune auprès du Conseil municipal s'est fait tout au long de l'année 2018, via la présentation de plusieurs projets successifs. La présentation d'un projet le long de l'autoroute A 29 a finalement retenu l'attention du Conseil Municipal et les efforts de développement se sont portés sur cette zone. Un premier travail de concertation a été mené avec le Conseil municipal pour aborder les problématiques paysagères et acoustiques particulièrement sensibles sur la commune.

À la suite de la diffusion d'un premier bulletin communal pour l'annonce des vœux en janvier 2019, une première lettre d'information a été distribuée le 15 janvier 2019 pour convier les habitants de la commune à un moment d'échange. Des panneaux d'information ont alors été présentés pour informer sur l'éolien, son développement et les thématiques liées aux différentes études menées que sont les études environnementales, acoustiques, paysagères, et de danger.

Une quarantaine de riverains étaient présents lors de cette réunion. Un long moment d'échange a été accordé à la fin de ces présentations pour recueillir les questions et les remarques relatives à un tel projet

En février 2019, la commune valide le développement du projet le long de l'autoroute A 29 via une délibération de son conseil municipal. L'année 2019 marque le début de l'ensemble des études qui vont permettre de caractériser les enjeux du projet. Une nouvelle lettre d'information avec les premiers retours des études est alors distribuée en novembre 2019 et convie les riverains à une nouvelle réunion d'information sous la forme d'ateliers participatifs.

Cette réunion a eu lieu le 29 novembre 2019, mais n'a attiré qu'une dizaine de personnes. Cette réunion a permis d'aborder la thématique du développement éolien et a montré les possibilités de développement sur la commune via un système de calques permettant de former les zones potentielles d'implantation. Ainsi, ont été pris en compte, les différentes contraintes locales (distances aux habitations, distances aux routes, distance à l'autoroute, distance lignes RTE, distance au faisceau hertziens.... Le second atelier a permis aux participants d'identifier des points de photomontages pour se rendre compte des enjeux paysagers. La forte connaissance du territoire d'études des participants a permis de visualiser les points de vigilance et à prendre en compte en amont de l'étude paysagère. Ces points de photomontage ont été ajoutés au volet paysager. Ils sont analysés au même titre que l'ensemble des points identifiés par les paysagistes. Ceux-ci sont distingués par un pictogramme au sein de l'étude paysagère.

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire du coronavirus et marqué par l'impossibilité de nouveau rendez-vous de concertation. La présentation du projet au Président de la Communauté de Communes interrégionale d'Aumale Blangy-sur-Bresles a été réalisée par téléphone. Une présentation à la DREAL Normandie a été faite via une vidéo conférence en mai 2020.

Afin d'informer sur le dépôt imminent du projet et pour favoriser les échanges sur les mesures d'accompagnement du projet, un porte-à-porte a été réalisé en septembre 2020 afin de distribuer la 3e lettre d'information et échanger avec les personnes présentes. Il en résulte une connaissance globale de l'éolien et du projet pour les habitants de la commune. Peu de questions ont été évoquées, seule la thématique récurrente de l'acoustique a été abordée, une attention particulière sur ce point a fait l'objet d'une étude spécifique.

Mon avis sur la communication et l'information : la communication a été très bonne mais je pense qu'il aurait été intéressant d'associer dans le dispositif de communication les communes alentours et au plus près du projet éolien.

I.8. Etude d'impact et de danger

Deux documents reliés au format A 3 étaient consacrés l'un à l'étude d'impact l'autre à l'étude de dangers ainsi qu'un RNT (résumé non technique) pour chacune de ces études.

Le document sur l'étude d'impact comporte 488 pages et est divisé en 8 chapitres :

- 1 Présentation générale avec une présentation du cadre réglementaire, du contexte énergétique et du maître d'ouvrage ;
- 2 Etat initial de l'environnement où est développé divers axes (physique, paysager, environnemental et naturel humain) afin de bien identifier les enjeux du projet ;
- 3 Scénario de référence et évolution de l'environnement ;
- 4 Variante et justification du projet avec les raisons du choix de la zone d'implantation potentiel ainsi que la variante d'implantation retenue
- 5 Description du projet ;
- 6 Analyse des impacts et mesures lors des différentes phases du projet ;
- 7 Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées
- 8 Les annexes

Le document sur l'étude de danger comporte 89 pages. Il est divisé en 10 chapitres :

- 1 Préambule ;
- 2 Information générale concernant l'installation ;
- 3 Description de l'environnement de l'installation ;
- 4 Description de l'installation ;
- 5 Identification des potentiels de dangers de l'installation ;
- 6 Analyse des retours d'expériences ;
- 7 Analyse préliminaires des risques ;
- 8 Etude détaillée des risques ;
- 9 Conclusion ;
- 10 Annexes.

Mon avis sur l'étude d'impact et l'étude de dangers :

L'étude d'impact résulte d'un travail sérieux réalisé par un bureau d'études compétent. Elle prend bien en compte tous les aspects environnementaux liés au projet. Les choix d'implantation sont justifiés et les décisions prises visent à maîtriser au mieux les impacts sur l'environnement. Ces impacts sont bien identifiés et étudiés. Les analyses présentées sont pertinentes et cohérentes. Elles sont détaillées, hiérarchisées et proportionnées aux enjeux.

De même l'étude de danger est sérieuse et correctement traitée au regard de la réglementation. Les dangers sont clairement identifiés et détaillés en termes de probabilité et de gravité. Les incidences du projet sont également bien définies et les mesures présentées sont cohérentes avec l'analyse des enjeux face aux dangers potentiels du projet.

I.9. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de construction du parc éolien d'Ormesnil menée par la Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie entre (DREAL), l'unité départementale Rouen-Dieppe a pour le compte du Préfet de Seine-Maritime, saisi l'autorité environnementale le 26 août 2021 pour avis au titre des articles L 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu son avis délibéré le 26 octobre 2021. La synthèse de cet avis qui comprend 15 pages est la suivante :

Sur la forme, l'étude d'impact qui est présentée comprend les éléments attendus listés à l'article R 122-5 du code de l'environnement à savoir :

- L'étude d'impact
- Le résumé non technique ;
- Les annexes constituées d'une étude écologique, d'une étude paysagère et d'une étude acoustique, ainsi que des compléments apportés au dossier initial, de l'information administrative, technique et financière concernant le porteur du projet, de justification sur la maîtrise foncière, d'éléments graphiques, et d'une notice descriptive du projet.

Les documents remis à l'autorité environnementale sont à la fois clairs, bien rédigés et richement illustrés. L'étude d'impact permet une bonne compréhension du projet.

Les enjeux du projet, en termes d'incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, sont globalement bien identifiés, et les mesures associées visant à éviter, réduire et où compenser ces impacts, tant lors de la construction qu'en phase d'exploitation et en phase de déconstruction sont clairement présentées et apparaissent adaptés.

Sur le fond, le projet appelle quelques observations et/ou recommandations de l'autorité environnementale. Elles portent en particulier sur le renforcement de l'analyse permettant de justifier le choix de l'emplacement du projet sur la commune, de l'évaluation des mesures d'insertion paysagère, sur une estimation du bilan carbone du projet et sur le développement des modalités de suivi des mesures d'évitement de réduction et de compensation.

L'autorité environnementale :

- Considère que l'analyse des effets cumulés du projet envisagé sur la commune de Ronchois serait pertinent.
- Relève bien que les enjeux environnementaux sont correctement appréhendés.
- Recommande de compléter le dossier d'étude d'impact par un résumé non technique et l'étude des dangers par un sommaire des annexes.
- Recommande également de compléter l'analyse permettant de justifier le choix de l'emplacement du projet sur la commune par l'examen d'autres solutions de substitution raisonnables.
- Recommande de définir les mesures de suivi qui permettent notamment de s'assurer de l'efficacité des mesures ERC est de proposer des mesures correctives en cas de non d'atteinte des objectifs
- Préconise de mettre en place des mesures de réduction de l'impact visuel du projet sur la vallée de l'Eaulne.

- D'analyser les effets du bruit produit par les éoliennes sur la faune et de prévoir le cas échéant, les mesures de réduction nécessaires.
- De définir des mesures permettant de mieux documenter les effets cumulés du projet et des autres parcs éoliens sur la faune volante et notamment les chiroptères et de mieux les prendre en compte.
- De détailler les modalités de suivi écologique visant à réduire les impacts du projet sur la faune et la flore pendant la période de travaux et pendant la phase d'exploitation.
- De compléter le dossier par une estimation de l'empreinte carbone du projet du parc éolien sur l'ensemble de son cycle de vie
- D'actualiser l'étude d'impact dès que le type de fondation aura été choisi et que les tracés de raccordement électrique (internes et externes) auront été définis par des éléments permettant de préciser les impacts du projet sur l'artificialisation, l'imperméabilisation et les fonctionnalités écologiques des sols et de compléter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation nécessaire.
- De compléter le dossier en précisant les modalités et la périodicité des campagnes de mesures du bruit lors de la phase d'exploitation et en prévoyant un dispositif permettant de recueillir et prendre en compte les observations des riverains sur les potentielles nuisances sonores causées par le projet.

Remarques du commissaire enquêteur

Le porteur du projet a pris en compte les recommandations de la MRAe en réalisant un document de réponse à son avis et en complétant les documents ce qui contribue à une bonne information du public.

Dans son avis délibéré, la MRAe note que les documents remis à l'autorité environnementale sont à la fois clairs, bien rédigés et richement illustrés. L'étude d'impact permet une bonne compréhension du projet. Les enjeux du projet sont en termes d'incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, globalement bien identifiés et les mesures associées visant à éviter, réduire et où compenser ces impacts, tant lors de la construction qu'en phase exploitation et en phase de déconstructions sont clairement présentées et apparaissent adaptées.

En revanche, concernant les effets cumulés avec les parcs éoliens voisins, il n'y a pas d'étude spécifiques alors que des éoliennes existantes sont à moins de 5 km.

I.10. Avis des organismes publics consultés

1-10-1 Direction générale de l'aviation civile

La direction générale de l'aviation civile donne un avis favorable projet en date du 25 mars 2021 et signale que le projet se situe en dehors des zones intéressées par les servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et le projet

ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aériennes publiées avec les obligations suivantes :

- Prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes conformément aux prescriptions règlementaires ;
- Faire une déclaration un mois avant les travaux de montage du parc éolien.

1-10-2 Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat

Donne un avis favorable en date du 15 avril 2021 dans la mesure où le projet n'est pas de nature à remettre en cause leur mission mais avec les obligations suivantes :

- Équiper chaque éolienne de balisage diurne et nocturne ;
- Informer des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien ;
- Faire connaître pour chaque éolienne, les positions géographiques exactes en coordonnées W. GS 84 (degrés minutes secondes, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout.

1-10-3 Agence régionale de santé

Donne un avis favorable en date du 16 Mars 2021 avec sous réserve de la réalisation d'une campagne de mesurage acoustique lors de la mise au service du parc afin de valider les hypothèses de modélisation et attester de sa conformité au regard de la réglementation concernant la protection de la ressource en eau. Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

1-10-4 Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

En date du 4 novembre 2021, la DREAL a indiqué que le dossier est complet, régulier et qu'aucun avis de conformité ni défavorable. De ce fait, il n'y a pas d'obstacle au passage en phase d'enquête publique sous réserve de réception de la réponse du pétitionnaire et de l'avis de la MRAe (éléments obtenus).

1-10-5 Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

En date du 19 mars 2021, la DDTM a donné un avis favorable au projet au titre de la planification territoriale d'une part et au titre de la police de l'eau d'autre part.

1-10-6 Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

En date du 22 mars 2021, la DRAC a indiqué qu'en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné par le projet, il n'y a pas lieu à une prescription archéologique préventive.

1-10-7 Direction des systèmes d'observations (météo France)

En date du 15 avril 2021, Météo-France a fait savoir que le projet de parc éolien se situerait à une distance de 47,3 km du radar le plus proche à savoir voir celui d'Abbeville utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologiques des personnes et des biens, soit une distance supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par arrêté et qu'en conséquence, il n'y a aucune contrainte réglementaire spécifique sur le projet éolien.

1-10-8 Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS)

En date du 22 février 2021, le SDIS a fait savoir que le projet ne génère aucune contrainte radioélectrique sur leur faisceau hertzien et qu'il n'y a pas à ce jour de périmètre de risque de

feu de forêt. En revanche le SDIS recommande de prendre différentes mesures relatives à la gestion du risque incendie et aux modalités d'intervention des services de secours.

I.11. Délibération des communes dans le périmètre de la zone du projet

Comme indiqué dans l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en date du 7 décembre 2021 autorisant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les 17 communes concernées par le projet d'éolien doivent, comme il est prévu dans l'article 7 : « Les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique et au plus tard 15 jours suivant la clôture d'enquête publique. Après cette date, les avis exprimés ne pourront être pris en considération.

Six communes seulement ont délibéré et ont émis un avis sur le projet d'éolien.

Ces communes sont : RONCHOIS, HAUDRICOURT, BEAUSSAULT, SAINT BEUVE EN RIVIERE, NESLE-HODENG, AUVILLIERS et une seule c'est abstenue en majorité au projet, à savoir la commune de Sainte Beuve en Rivière.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1. Nomination du commissaire enquêteur

Par décision N° E 21 0000 65/76 du 30 Novembre 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen a désigné Mr Denis LEBAILLIF en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par la société du parc éolien d'Ormesnil SAS dont le siège social est fixé au 23 rue d'Anjou à Paris 8e en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien terrestre composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur la commune du Ronchois en Seine-Maritime.

II.2. Modalités de l'enquête publique

L'ouverture et les modalités de déroulement de l'enquête sont fixés par arrêté de Monsieur le préfet de Seine-Maritime en date du 7 décembre 2021 à savoir :

- Durée de l'enquête est fixée à 36 jours consécutifs du mardi 4 janvier 2022 9h au mardi 8 Février 2022 17h.
- Lieu et horaires de consultation du dossier et de l'avis de la MRAe et des autres PPA associées (version papier) à la mairie de Ronchois (siège de l'enquête) aux heures et jours habituels d'ouverture au public. Le dossier complet était aussi consultable sur support papier et sur poste informatique au bureau des procédures publiques de la préfecture de Seine Maritime aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux au public (après demande de rendez-vous). Le dossier complet été également sur le site internet de la préfecture : www.seine-maritime.gouv.fr.
- Registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté paraphé par le commissaire enquêteur destiné à recevoir les observations et propositions du public pendant la durée de l'enquête à la mairie de Ronchois.

- Les propositions du public et observations peuvent être adressées jusqu'au mardi 8 février 2022 17h par correspondance à la mairie de Ronchois à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur en précisant « enquête publique parc éolien d'Ormesnil » où formulé à l'adresse électronique : parceolienronchois.enquetepublique.net
- Permanences du commissaire-enquêteur se déroulant à la mairie de Ronchois : mardi 4 janvier 2022 de 9h à 12h00 (ouverture de l'enquête), mercredi 12 janvier 2022 de 14h00 à 17h, samedi 22 janvier 2022 de 9h00 à 12h, vendredi 28 janvier 2022 de 14h00 à 17h, mardi 8 février 2022 de 14h à 17h (clôture de l'enquête) ainsi que 2 permanences téléphoniques, lundi 17 janvier 2022 de 10h00 à 12h00, jeudi 3 février de 10h00 à 12h00.
- À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui communique sous huitaine au responsable du projet les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a 15 jours pour produire ses éventuelles observations.
- Le commissaire enquêteur rédige un rapport unique et dans un document distinct ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'enquête. Ces 2 documents sont transmis à Monsieur le préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime et au Président du tribunal administratif de Rouen.

II.3. Composition du dossier

L'ensemble du dossier mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique comprend :

- L'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de l'enquête en date du 7 décembre 2021
- L'avis d'ouverture d'enquête
- Le registre de 20 pages non mobiles côtés et paraphé par le commissaire enquêteur
- Le dossier complet d'enquête (voir détail page 6 du rapport d'enquête)
- Les constats d'huissier relatifs à l'affichage

Remarques du commissaire enquêteur : j'ai vérifié la composition du dossier lors de chaque permanence. Il est conforme à la réglementation relative la demande d'autorisation en matière d'IPCE. Le dossier de près de 2000 pages mis à la disposition du public et présenté sous forme de fascicules distincts dont certains sont en format A3 et sont très denses dans leurs contenus

Naturellement dans ce type de dossier comprenant plusieurs pièces distinctes les unes des autres mais réglementairement complémentaires, des redondances ont pu être observées mais elles sont inévitables. Ainsi, le dossier peut paraître complexe à lire et s'appropriier pour tout public. Les résumés nous techniques constituent cependant des pièces importantes car ils synthétisent une partie du dossier global. L'ensemble des documents, de bonnes factures,

permet aux personnes le souhaitant d'avoir une information globale ou un avis détaillé et argumenté sur le projet.

II.4. Information au public

2-4-1 Publicité

Un avis portant à la connaissance du public des modalités de l'enquête a été publié par les soins de la préfecture de Seine-Maritime dans les journaux Paris Normandie et le Réveil de Neuchâtel 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivant le début de l'enquête.

Les dates de parution dans les journaux :

- 1^{er} avis : Paris Normandie le 14 décembre 2021 ; Réveil de Neuchâtel le 16 décembre 2021.
- 2^{ème} avis : Paris Normandie le 4 janvier 2022 ; le Réveil de Neuchâtel le 6 janvier 2022.

2-4-2 Affichage

Un avis concernant l'enquête publique est publié par voie d'affichage et a été apposé en mairie de Ronchois et dans les 17 communes concernées comme l'atteste le constat d'huissier en date du 17 décembre 2021 mandaté à cet effet. L'affichage est resté pendant toute la durée de l'enquête et a été constaté par l'huissier mandaté à cet effet le 20 janvier 2022.

Le rayon d'affichage de l'autorisation d'exploiter est de 6 km. 17 communes sont concernées par ce rayon d'affichage et sont les suivantes : GRAVEL ; MORTEMER ; FLAMETS- FRETILS ; SAINTE BEUVE-L- RIVIERE ; AUVILLIERS ; LE CAULE SAINTE BARBE ; LANDES VIEILLES ET NEUVES ; NULLEMEONT ; ILLOIS ; MARQUES : HAUDRICOURT ; RONCHOIS ; CONTREVILLE ; CRIQUIERS ; GAILLEFONTAINE ; BEAUSSAULT ; NESLE HODENG.

L'affichage doit être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé dans l'environnement. En outre, dans les mêmes conditions de durée et délai, un affichage est effectué sur les lieux prévus de l'implantation du projet. Ces affiches doivent aussi être visibles et lisibles de la voie publique.

J'ai constaté les affichages sur les 17 communes entre le 24 janvier 2022 et le 8 février 2022 sachant que j'ai également reçu les constats d'huissier mandaté à cet effet en date du 17 décembre 2021 et du 20 janvier 2022 certifiant ces affichages.

II.5. Concertations préalables à l'enquête publique

2-5-1 Information préalable au public

Comme indiqué en page 13, les démarches de communication par le pétitionnaire ont été réalisées dès 2019 par des lettres d'information régulières et 2 réunions publiques en 2019 dont une sous forme d'ateliers participatifs.

2-5-2 visites du commissaire enquêteur

Préalable à l'enquête publique avec la Préfecture

Une réunion s'est tenue à la préfecture de Seine-Maritime avec Madame AUQUIER du bureau des procédures publiques le lundi 6 décembre 2021. Les aspects organisationnels de l'enquête publique ont été abordés et le dossier complet m'a été remis.

Préalable et pendant l'enquête

Une réunion en ma présence s'est tenue à la mairie de Ronchois le 15 décembre 2021 avec Mr NAUWYNCK premier adjoint et Mr DUCROCQ deuxième adjoint de la mairie de Ronchois. Était également présent monsieur OLIVER chef de projet du groupe Nordex représentant le parc éolien d'Ormesnil SAS.

Lors de cette réunion, des aspect organisationnels ont été évoqués : date de lenquête, les permanences, l'organisation et le déroulement de l'enquête, les mesures d'affichage et de publicité.

Des échanges ont porté sur une première lecture du dossier soumis à l'enquête et sur la concertation préalable. Une visite sur le terrain d'implantation du projet a été effectuée.

Autres visites et réunions

Lors d'une de mes permanences, je me suis à nouveau rendu sur le site afin de mieux appréhender le projet et effectuer une reconnaissance approfondie des emplacements des futures éoliennes et des emplacements précis où les divers photomontages ont été réalisés.

Cette reconnaissance m'a permis de mieux évaluer l'impact sur l'environnement du futur projet notamment son intégration paysagère.

J'ai remis en main propre le procès-verbal de synthèse à Monsieur OLIVER chef de projet du parc éolien d'Ormesnil SAS le 17 février 2022 au siège de l'enquête à savoir, la mairie de Ronchois en la présence de monsieur PAYEN, maire de Ronchois.

Nous avons à cette occasion échangé sur les contributions déposées lors de l'enquête publique, contributions qui ont été très peu nombreuses.

Remarques du commissaire enquêteur

Durant les réunions, rencontres avec Monsieur le maire de Ronchois ou ses adjoints, et monsieur OLIVER chef du projet de parc éolien d'Ormesnil , où lors d'échanges par courriels où téléphoniques, j'ai noté avec satisfaction la volonté de précision et de transparence pour tout ce qui est relatif au projet en cour. Aucune question n'a été laissée en suspens. Grâce aux visites et déplacements sur les lieux du projet, je suis à même d'appréhender l'environnement humain, la nature de l'habitat, sa densité et de constater comment le futur parc éolien pourrait s'intégrer dans le paysage environnant.

II.6. Déroulement de l'enquête

2-6-1 les permanences du commissaire enquêteur

J'ai pu constater que le dossier papier complet, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête étaient mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête

à la mairie de Ronchois. Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, les 5 personnes physiques et les 2 permanences téléphoniques se sont déroulés aux dates et heures prévues.

Le lieu de permanence, à savoir la mairie de Ronchois était accessible au public. La salle pour recevoir le public (bureau de secrétariat servant également de salle de conseil) était particulièrement agréable et fonctionnel pour regarder les dossiers et plans dans de bonnes conditions.

2-6-2 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un très bon climat. Il y a eu des permanences sans aucune visite et il n'y a eu aucune association s'opposant au projet. Je tiens à remercier les élus de Ronchois, Mr le maire et ses adjoints pour leur accueil et leur disponibilité lors de cette enquête.

2-6-3 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête ayant été fixée au mardi 8 février 2022, j'ai clos et récupéré le registre d'enquête conformément à la réglementation en vigueur.

J'ai procédé à la synthèse des observations recueillies dans le procès-verbal que j'ai notifié à Mr OLIVER Thibault, chef de projet de la société du parc éolien d'Ormesnil SAS par mail le 17 février 2022, remis en main propre et commenté le même jour à la mairie de Ronchois.

Mr OLIVER m'a adressé le mémoire en réponse par mail le mercredi 2 mars 2022.

2-6-4 Transmission du rapport d'enquête

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, le rapport d'enquête assorti de mes conclusions motivées et avis a été déposé le mercredi 9 mars 2022 à la préfecture de Rouen à l'attention de Mr le préfet de la Seine-Maritime ainsi que le registre d'enquête. Un exemplaire de ce rapport a été remis à Mr le Président du tribunal administratif, le même jour.

Le rapport d'enquête et mes conclusions ont également été envoyés par mail à la préfecture de Rouen et au tribunal administratif.

III. MEMOIRE EN REPONSE SUITE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE-ANALYSE ET OBSERVATIONS

L'enquête publique a pour objet de recueillir avis, observations, remarques et propositions du public. Les observations prises en compte pendant la durée de l'enquête publique ont fait l'objet d'un relevé synthétique établi à partir du registre d'enquête. Malgré mes 5 permanences physiques et mes 2 permanences téléphoniques, je n'ai reçu que 4 observations écrites sur le registre. Je n'ai eu aucune observation sur le registre dématérialisé.



PROJET EOLIEN D'ORMESNIL

**Mémoire en Réponse à l'Enquête Publique
MARS 2022**

Parc Eolien d'Ormesnil S.A.S
50, Rue Madame de Sanzillon
92110 Clichy

Commune :
Ronchois (76)

Introduction

La société Parc Eolien d'Ormesnil S.A.S. a déposé en février 2021 en préfecture de la Seine Maritime une demande d'Autorisation Environnementale afin de construire et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Ronchois composé de 4 éoliennes, et de deux postes de livraison électrique.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Enquête Publique s'est déroulée du 4 janvier 2022 au 8 février 2022. Cinq permanences physiques et deux permanences téléphoniques ont été assurées par le Commissaire Enquêteur, Monsieur Denis LEBAILLIF :

Date	Lieu	Horaires
Mardi 4 janvier 2022	Mairie de Ronchois	9h à 12h
Mercredi 12 janvier 2022	Mairie de Ronchois	14h à 17h
Lundi 17 janvier 2022	Téléphonique	10h à 12h
Samedi 22 janvier 2022	Mairie de Ronchois	9h à 12h
Vendredi 28 janvier 2022	Mairie de Ronchois	14h à 17h
Jeudi 3 février 2022	Téléphonique	10h à 12h
Mardi 8 février 2022	Mairie de Ronchois	14h à 17h

Ce mémoire a pour but d'apporter des réponses aux observations et demandes de précisions ayant été formulées lors de l'Enquête Publique, dont le procès-verbal de synthèse a été transmis par le Commissaire Enquêteur, le jeudi 17 février 2022, en application de l'Article R.123-18 du Code de l'Environnement.

Pour cette enquête, 4 avis ont été déposés uniquement sur le registre papier.

Au vu du faible nombre d'observation, nous répondrons une à une à celles-ci.

Dans son procès-verbal, le Commissaire Enquêteur a également formulé dix questions auxquelles nous apporterons une réponse une à une également.

IV. Observations déposées par le public

IV.1. Observation n°1.1

Extrait du Procès-Verbal : « Mme Sandrine P est venue consulter le dossier d'enquête ; à la lecture des différents documents et compte tenu des difficultés rencontrées eu égard de l'implantation des parcs éoliens existants souhaite obtenir des informations à savoir :

Est-il prévu un aménagement paysager, plantation de haies ou de feuillus autour des éoliennes afin d'atténuer les effets visuels ?

La réception des chaînes télévisées par antenne hertzienne est dégradée depuis l'implantation des éoliennes actuelles. Les futures éoliennes vont-elles encore dégrader la réception des images de télévision ? prévoyez-vous d'installer des paraboles aux habitants qui seraient impactés ?

Les éoliennes situées dans la plaine du moulin étant particulièrement bruyantes, vous engagez-vous à réduire la vitesse des nouvelles éoliennes afin d'atténuer les nuisances sonores ? »

1. Aménagement Paysager : Le porteur de projet a décliné la séquence ERC (Evitement, Réduction, Compensation) afin de limiter les impacts du projet. Le Volet Environnemental évoque les mesures de compensation mises en place en vue d'une atteinte de « zéro perte nette » de biodiversité en p.493. 250 mètres de haies ainsi que des jachères seront plantées sur le territoire à une distance minimum de 200 mètres par rapport à l'implantation des futures éoliennes. Cet éloignement permet d'éviter l'attractivité des abords des éoliennes par la faune et d'en réduire l'impact. La plantation de haies ou des feuillus aux abords des éoliennes serait donc opposée aux recommandations précisées dans le Volet Environnemental. Le Volet Paysager évoque également des mesures de compensation à travers la plantation de haies avec des arbres de haut jet p.342 et la plantation de haies champêtres. En plus de l'apport paysager, ces plantations pourront également avoir une visée environnementale en produisant de nouveaux habitats pour la faune locale.

- ➔ Voir Volume 3.3. Volet Environnemental / Partie 12 – Mise en Place de la Doctrine ERC / 6. Mesures de Compensation p. 491 à 493
- ➔ Voir Volume 3.4. Volet paysager / Partie 3 – Impacts paysagers / J. Mesures ERC p. 332 à 339

2. Réception télévisuelle : Les conditions dans lesquelles doivent être assurées la résolution des troubles à la réception occasionnés par l'édification de constructions sont prévues par le deuxième alinéa de l'Article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, selon lequel « lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation ». Par conséquent, même si la télévision numérique terrestre (TNT) est beaucoup moins sensible aux perturbations que ne l'était la télévision analogique, en cas de perturbations avérées pour certains riverains. Un registre sera laissé en Mairie et une communication sera réalisé permettant aux riverains de signaler les perturbations subies une fois le parc éolien construit. Le rétablissement de la bonne réception des services de télévision sera pris en charge **aux frais de l'exploitant du parc éolien**.

3. Impacts acoustiques : Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée au cours de l'automne 2019. Suite à l'analyse de ces données dans le cadre de l'étude acoustique, des modalités de fonctionnement réduit sont préconisées et permettront de ramener l'impact acoustique du parc à une situation conforme à la réglementation lorsqu'il sera en exploitation. Les normes françaises sont d'ailleurs strictes en comparaison avec d'autres pays européens : l'émergence sonore (différence entre

le niveau sonore ambiant avec et sans l'éolienne) ne doit pas excéder plus de 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit, dans le cas où le bruit ambiant mesuré est supérieur à 35 dB(A). Au-delà de ces seuils, on parle de dépassement d'émergence, devant être corrigé par l'opérateur au moyen de bridages (réduction de la vitesse des pales). Le plan de bridage permettant de respecter les seuils réglementaires est présenté dans le Volet Acoustique p.25. Des modèles d'éoliennes avec serrations ont été privilégiés pour ce projet, système permettant également de limiter les émissions sonores. **Le porteur de projet s'engage à travers la mise en place d'un plan de bridage à respecter la réglementation en vigueur. Aussi, une réception acoustique sera réalisée au cours de la première année d'exploitation du parc éolien afin de vérifier la pertinence du bridage.**

➔ Voir Volume 3.5. Volet Acoustique / 4. Mesures de Réduction et d'Accompagnement p.25

Remarques du commissaire enquêteur : Le porteur de projet apporte une réponse claire précise et bien argumentée.

IV.2. Observation n°1.2

Extrait du Procès-Verbal : « M. André D B déjà concerné par l'implantation d'éoliennes à proximité de son habitation en plus des observations habituelles que sont les nuisances visuelles, sonores, difficultés de réception de chaînes télévisées, perturbations de la conduite automobile, nette diminution des animaux nocturnes chiroptères, rapaces nocturnes, arrêt des passages de pigeons voyageurs disparition du petit gibier de plaine etc.....

Est-il normal d'imposer à la même personne des nuisances venant de plusieurs directions ? »

Concernant les nuisances visuelles, sonores et la difficulté de réception des chaînes télévisées, nous invitons le lecteur à consulter les réponses apportées à l'**Observation n°1.1**.

Les études environnementales comprenant l'analyse de la faune et la flore ont été réalisées durant un cycle biologique complet. Il convient tout d'abord de rappeler que pour définir l'impact du projet vis-à-vis d'une espèce, il est nécessaire de prendre en compte à la fois sa patrimonialité et sa sensibilité à l'éolien. En effet, si une espèce en voie de disparition est présente sur le site du projet mais qu'elle n'est aucunement sensible à l'éolien, alors l'impact du projet sera nul vis-à-vis de cette espèce.

De nombreuses sorties terrain ont permis de recenser chaque espèce présente au sein de la zone d'implantation du parc éolien. Ces recensements ornithologiques, réalisés durant les différentes périodes d'un cycle biologique complet ont permis de déterminer les différentes sensibilités des espèces observées, le lecteur peut se référer à la conclusion des résultats terrains de l'étude avifaune en p.204 du Volet Environnemental. L'analyse des impacts avant mesures est quant à elle consultable aux p.424 à 445. La séquence ERC (Evitement, Réduction, Compensation) est ensuite déclinée et propose des mesures visant à limiter ces effets. Le tableau 184 : *Tableau d'évaluation des impacts résiduels après application des mesures de réduction* aux p.477 à 481 conclut sur des impacts à minima faibles, très faibles voire nuls pour l'ensemble des espèces d'oiseaux.

- ➔ Voir Volume 3.3. Volet Environnemental / Partie 5 – Etude Ornithologique / Conclusion des résultats terrain de l'avifaune p.204
- ➔ Voir Volume 3.3. Volet Environnemental / Partie 11 – Etude des Impacts du Projet Eolien / 4.4. Evaluation des impacts potentiels du projet éolien sur l'avifaune p.424 à 445
- ➔ Voir Volume 3.3. Volet Environnemental / Partie 12 – Mise en Place de la Doctrine ERC / 3. Evaluation des impacts résiduels après mesure de réduction p.477 à 481

Les études des chiroptères exposées dans la partie 6. *Définition des enjeux chiroptérologiques* du Volet Environnemental attestent que la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius sont marquées par une sensibilité modérée au projet éolien d'Ormesnil. Il est également précisé en p.339 que le reste des espèces de chiroptères présentes au sein de l'aire d'étude se voit attribuer une sensibilité faible voire

très faible au projet. Des mesures de réduction seront également mises en place comme la réduction de l'attractivité des abords des éoliennes pour les chiroptères par exemple, décrite p.469 du Volet Environnemental, la mise en place d'un dispositif anticollision permettant l'arrêt des machines lors des périodes de faible vent (Volet Environnemental p.474 à 476) ou encore l'installation de gîtes artificiels à des points stratégiques, favorisant ainsi le maintien et le développement de ces espèces aux abords du village de Ronchois, p.497.

- Voir Volume 3.3. Volet Environnemental / Partie 6 – Etude Chiroptérologique / 6. Définition des Enjeux Chiroptérologiques p.330 à 333
- Voir Volume 3.3. Volet Environnemental / Partie 6 – Etude Chiroptérologique / Conclusion de l'Etude Chiroptérologique p.338 à 339.
- Voir Volume 3.3. Volet Environnemental / Partie 12 – Mise en place de la doctrine ERC/ 2. Mesures de réduction / Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation p.469
- Voir Volume 3.3. Volet Environnemental / Partie 12 – Mise en place de la doctrine ERC/ 2. Mesures de réduction / Dispositif anticollision p.474 à 476
- Voir Volume 3.3. Volet Environnemental / Partie 12 – Mise en place de la doctrine ERC/ 7. Mesures d'accompagnement p.497

Enfin, cinq espèces de mammifères terrestres ont été identifiées sur le site : le Blaireau, le Lièvre d'Europe, le Hérisson d'Europe, le Putois d'Europe ainsi que le Renard Roux. Les enjeux associés aux populations de mammifères dans l'aire d'étude du projet éolien sont qualifiés de faibles (p.347 du Volet Environnemental).

- Voir Volume 3.3. Volet Environnemental / Partie 7 – Etude des Mammifères « Terrestres » / Conclusion de l'Etude des Mammifères « Terrestres » p.347

- Voir Volume 3.3. Volet Environnemental / Partie 11 – Etude des Impacts du Projet Eolien / 3. Les Raisons du Choix d'Implantation Finale du Parc Eolien par Application de Mesures d'Evitement p.406 et 407

Remarques du commissaire enquêteur : La réponse du porteur de projet est très complète et fait référence au volet environnement qui lui-même est bien précis. Ces éléments devraient rassurer la personne ayant soulevé ses inquiétudes.

IV.3. Observation n°1.3

Extrait du Procès-Verbal : « Mr JM H habite à 8 kms de Ronchois et est très sensible à l'implantation de ce nouveau parc éolien et de ses conséquences sur la vallée de l'Eaulne, sur l'aspect environnemental. Il regrette la banalisation du paysage, du cadre de vie et des impacts sur la faune, la flore et sur l'acoustique. »

Dans le cadre du présent projet, une Etude d'Impact sur l'environnement a été menée comprenant notamment, une étude paysagère, une étude environnementale et une étude acoustique. Ces études ont été conduites par des bureaux d'études externes et indépendants. L'ensemble des enjeux liés au territoire a été pris en compte dans l'élaboration d'une implantation. Des mesures ERC (Evitement, Réduction et Compensation) sont mises en place afin de limiter les incidences liées au projet éolien d'Ormesnil. L'ensemble de ces mesures est répertorié au sein de l'Etude d'Impact.

Remarques du commissaire enquêteur : pas de commentaire, réponse précise

IV.4. Observation n°1.4

Extrait du Procès-Verbal : « Mme Christine B s'inquiète sur l'augmentation importante du nombre d'éoliennes dans un secteur de 10 kms à la ronde et de ses conséquences sur la flore et la faune. Qu'envisagez-vous pour atténuer ces conséquences et plus particulièrement sur les chiroptères ? »

L'étude environnementale prend en compte les impacts cumulés des différents projets aux alentours. Nous invitons le lecteur à se référer aux résultats p.488 et 489 du Volet Environnemental.

→ Voir Volume 3.3. Volet Environnemental / Partie 12 – Mise en Place de la Doctrine ERC / 4. Etude des Effets Cumulés p.488 et 489

Ces analyses réalisées par le bureau d'étude Envol Environnement concluent à une absence d'effets cumulés concernant l'avifaune. Les recensements et les écoutes des chiroptères dans l'aire d'étude immédiate du projet ne semblent notamment pas localiser de couloir de migration principal.

Enfin, comme indiqué à l'**Observation n°1.3**, de nombreuses études sont réalisées au cours du projet. Tous les résultats de ces études sont pris en compte lors des choix du nombre d'éolienne et de l'implantation.

Remarque du commissaire enquêteur : pas de commentaire, réponse précise.

V. Observations des Personnes Publiques Associées et autres autorités

Extrait du Procès-Verbal : « Le porteur du projet a apporté des réponses aux recommandations de la MRAe dans son mémoire en réponse du 26 octobre 2021 complétant le dossier présenté pour l'enquête publique, ce dernier étant très complet.

Il est cependant regrettable que l'architecte des bâtiments de France, consulté sur ce projet n'ai pas répondu à la demande du porteur de projet.

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable au projet demandant de préciser la représentativité des mesures de bruit réalisées l'automne au regard d'une année pleine d'une part et de réaliser une campagne de mesures acoustiques lors de la mise en service du parc d'autre part

Le commissaire enquêteur souhaite connaître comment et à quelle période s'effectueront les relevés de mesures acoustiques et qui sera destinataire de ces mesures ? »

Une étude acoustique a été réalisée par le bureau d'étude indépendant Sixense Engineering du 23 octobre au 26 novembre 2019. Ces mesures ont été réalisées sur quatre points fixes répartis autour de la zone de projet : Ronchois, Ormesnil Est, les Frétils et la Clouterie (voir carte p.5 du Volet Acoustique). Une analyse croisée des niveaux sonores enregistrés et des conditions de vents est réalisée. Par la suite, six points de contrôle de l'émergence sont retenus : Ronchois, Ormesnil Est, Ormesnil Ouest, les Frétils, la Clouterie et Petit Illiers (voir carte p.18 du Volet Acoustique). Des analyses de sensibilités acoustiques sont évalués pour chaque vitesse de vent et chaque point de contrôle. Une carte de contrôle au périmètre de mesure de bruit de l'installation est produite. En cas de dépassement des seuils règlementaires, des bridages sont alors appliqués aux éoliennes afin de réduire la vitesse des pâles et diminuer l'impact sonore des turbines.

Les points de mesure acoustiques sont réalisés chez des particuliers à l'aide de sonomètres installés à proximité des habitations.

→ Voir Volume 3.5. Volet Acoustique / 1. Introduction p.5

→ Voir Volume 3.5. Volet Acoustique / 3. Calcul d'Impact du Projet p.18

Une fois le parc construit, une nouvelle campagne de mesures acoustiques sera réalisée durant la première année suivant la mise en place du parc. L'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ¹ définit le protocole de mesure acoustique à appliquer et instaure un contrôle acoustique systématique à réception. Cette nouvelle campagne permettra ainsi d'ajuster les bridages des différentes turbines et respecter la réglementation en vigueur. Ces mesures seront contrôlées par l'Inspecteur en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Remarque du commissaire enquêteur : Le porteur de projet apporte une réponse précise et qui répond à l'interrogation du commissaire enquêteur.

VI. Observations du Commissaire Enquêteur

VI.1. Observation n°2.1

Extrait du Procès-Verbal : « Un des problèmes des aérogénérateurs est le bruit généré par les pales. Il existe chez certains constructeurs des équipements dit de « serration » qui limite le bruit des pales. Est-ce que les éoliennes qui seront installées seront pourvues de ce type d'équipement ? »

Les éoliennes envisagées pour le projet de parc éolien d'Ormesnil sont des éoliennes de type N133 TS90/4800 STE du turbinier NORDEX. Ces éoliennes d'une hauteur sommitale (pale comprise) de 156,5 m comprennent la technologie développée par le turbinier consistant à équiper les éoliennes de pales avec les bords de fuite en dents de scie (système de serration des pales – STE – « *Serrated Trailing Edge* »). L'étude acoustique prévoit donc, à travers ses calculs, l'installation d'éoliennes avec cette technologie.

Remarques du commissaire enquêteur : La réponse du porteur de projet répond à la demande du commissaire enquêteur.

VI.2. Observation n°2.2

Extrait du Procès-Verbal : « Il existe des nouveautés techniques concernant le balisage des éoliennes (qui est obligatoire) à savoir, des détecteurs d'approche d'avions qui permettraient de limiter l'impact lumineux de balisage nocturne des aérogénérateurs. Ce type de positif est-il envisagé sur le projet ? »

Le balisage nocturne en France est une demande règlementaire imposée par l'aviation civile et la défense nationale pour des raisons de sécurité.

Ce balisage peut être contraignant et aujourd'hui plusieurs expérimentations sont en cours afin de réduire cet impact lumineux.

Parmi ces dispositions, nous pouvons citer notamment la possibilité d'introduire, pour certaines éoliennes au sein du parc, un balisage fixe ou un balisage à éclat de moindre intensité, le balisage uniquement en périphérie des parcs éoliens de jour ainsi que la synchronisation obligatoire des éclats des feux de balisage. Cet Arrêté est entré en vigueur le 1^{er} février 2019, toutes les nouvelles installations doivent désormais s'y conformer. Des cartes sont présentées p.394 de l'Etude d'Impact afin d'illustrer la mise en place des dispositions de cet Arrêté sur le parc éolien d'Ormesnil.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044516656>

De plus, de nouvelles technologies sont aujourd'hui en cours d'études et visent à réduire l'impact lumineux des turbines. Comme annoncé par Madame la Ministre le 5 octobre 2021 via une liste de « dix mesures pour un développement raisonné et responsable de l'éolien »², la mesure n°6 prévoit une réduction de l'impact lumineux. Pour cela, deux expérimentations sont en cours et pourront être généralisées sur l'année 2022.

- Une expérimentation à Chauché en Vendée met en place un dispositif de signaux lumineux orientés vers le ciel.
Une autre expérimentation à Source-de-Loire en Ardèche vise à allumer les signaux lumineux uniquement en cas de passage d'un aéronef. Une généralisation progressive est prévue à tous les parcs à partir de mi-2022.

Remarques du commissaire enquêteur : je prends acte du porteur de projet et de ses engagements.

VI.3. Observation n°2.3

Extrait du Procès-Verbal : « Quelles seront les retombées économiques en termes d'emplois locaux attendus lors de la phase de construction et ensuite pendant la phase d'exploitation du projet éolien ? »

La construction et l'exploitation d'un parc éolien est synonyme de retombées économiques locales en termes d'emploi sur le territoire.

En phase chantier, les retombées économiques sont importantes pour les entreprises locales auxquelles le maître d'ouvrage fait prioritairement appel (terrassements, aménagement des voiries et des aires de montage, fourniture du béton, bureaux d'étude, géomètres, etc...). La présence d'ouvriers sur site durant plusieurs mois est également bénéfique aux commerces locaux (fournitures diverses, hôtellerie et restauration...) créant un surcroît d'activité. Les emplois directs générés par le parc éolien en phase construction sont les suivants :

- Fabricants d'éoliennes, de mâts, de pales et leurs sous-traitants (parties électriques et mécaniques) ;
- Bureaux d'études éoliens et leurs sous-traitants (spécialistes des milieux naturels, environnementalistes, paysagiste, acousticien, géomètre, géologue, transports, travaux...) ;
- Les entreprises spécialisées dans la maintenance des installations électriques ;

Les entreprises artisanales liées à l'hébergement du personnel de chantier, et à sa restauration peuvent également être comptées comme des emplois indirects.

En phase d'exploitation, la maintenance des éoliennes nécessite l'emploi de techniciens localisés dans les centres de maintenance les plus proches afin de pouvoir intervenir sur site en cas de besoin. En moyenne, un emploi à temps plein est créé pour quatre éoliennes. Le parc éolien d'Ormesnil engendrera donc la création d'un emploi à temps plein pendant sa phase d'exploitation.

² https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021.10.05_10mesures_Eolien-3.pdf

Enfin, en phase de démantèlement, les emplois générés sont équivalents à ceux générés pendant la phase de construction du parc.

Voir Volume 3.1 Etude d'Impact / Chapitre F – Analyse des Impacts et Mesures / Partie 5 - Contexte Humain / 5.1 Economie p.388 à 390.

Remarques du commissaire enquêteur : prends acte de la réponse du porteur du projet mais il aurait souhaité avoir plus de précision sur le nombre d'emplois approximatif.

VI.4. Observation n°2.4

Extrait du Procès-Verbal : « Les ombres projetées par la rotation des pales le matin et le soir, lorsque le soleil est bas, peuvent provoquer des désagréments pour les habitants susceptibles de subir cet effet. Cela a-t-il été étudié ? et des habitations sont-elles concernées dans le futur projet ? »

Au sein de la législation française, l'Article 5 de l'Arrêté du 26 août 2011 faisant suite au Décret n°2011-984 du 23 août 2011 précise : « lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment. »

Aucun bâtiment à usage de bureau ne se trouvant à moins de 250 mètres des éoliennes du parc éolien d'Ormesnil, une telle étude n'est donc pas exigée comme pièce du dossier.

Cependant, une étude a tout de même été réalisée et fait apparaître les incidences des ombres portées sur le territoire. La carte ci-après fait apparaître le cas le plus défavorable prenant en compte un ensoleillement annuel constant (c'est-à-dire, sans brume ni nuage).

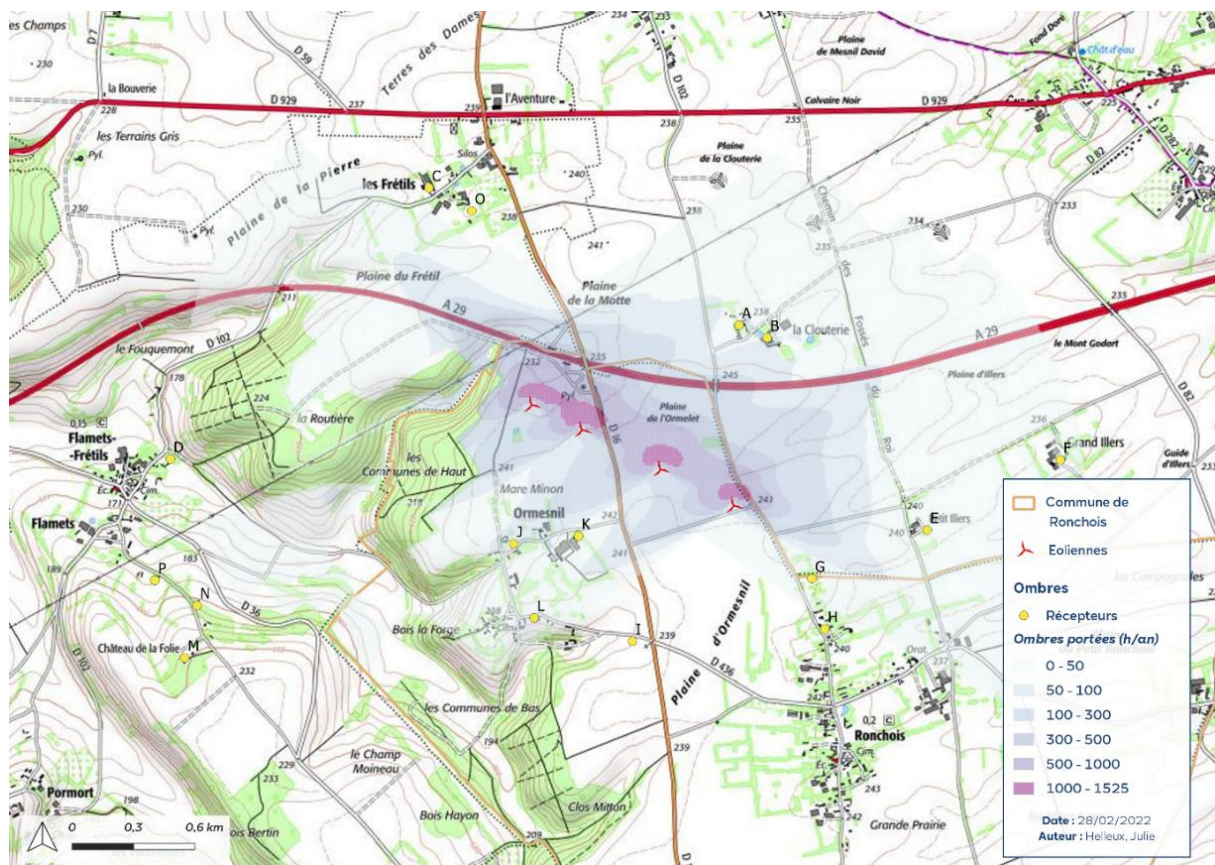


Figure 1: Carte des ombres portées considérant un ensoleillement constant toute l'année

Le tableau suivant met en évidence les résultats les plus défavorables (hypothèse d'un ensoleillement constant) ainsi que les plus réalistes sur chaque récepteur :

Récepteurs n°	Ombres portées par an (h/an) (cas d'un ensoleillement constant)	Ombres portées par an (h/an) (cas réel)
A	23h54	4h18
B	31h38	4h39
C	0h	0h
D	0h	0h
E	21h24	4h58
F	0h	0h
G	0h	0h
H	0h	0h
I	0h	0h
J	46h16	13h
K	0h	0h
L	25h03	7h06
M	0h	0h
N	0h	0h
O	0h	0h
P	0h	0h

11 points de mesure sur les 15 analysés ne sont pas concernés par les effets d'ombres portées. Les 4 points restants ne dépassent pas 13h d'exposition annuelle.

Remarques de commissaire enquêteur : prends acte de la réponse du porteur projet sans autre commentaire.

VI.5. Observation n°2.5

Extrait du Procès-Verbal : « Sur le parc en cours d'exploitation, avez-vous eu des retours de riverains concernant d'éventuelles nuisances sonores, nuisances entraînant des problèmes de santé (champs électromagnétiques et infrason), gênes visuelles dues au balisage lumineux ou effet stroboscopiques, perturbations sur les ondes (réception TV, téléphone), impacts sur les animaux ou élevages.
Quelles ont été vos réponses à ces éventuelles demandes ? »

RWE Renouvelables n'a pas de retours directs sur le parc en cours d'exploitation, étant donné que celle-ci n'exploite pas ce parc. Nous vous invitons à vous rapprocher de l'exploitant du parc afin d'obtenir plus d'informations à ce sujet.

Également, nous vous invitons à consulter les réponses des **Observations 1.1, 1.2 et 2.4** ci-dessus concernant les impacts du parc éolien d'Ormesnil.

Remarques du commissaire enquêteur : prends acte de la réponse du porteur de projet.

VI.6. Observation n°2.6

Extrait du Procès-Verbal : « Le commissaire enquêteur souhaite que le porteur du projet puisse indiquer les différentes étapes qui seront suivies du rapport et des conclusions motivées par un calendrier précis prévisionnel sur la mise en œuvre du projet. »

Ci-dessous, une estimation des futures étapes à venir est présentée :

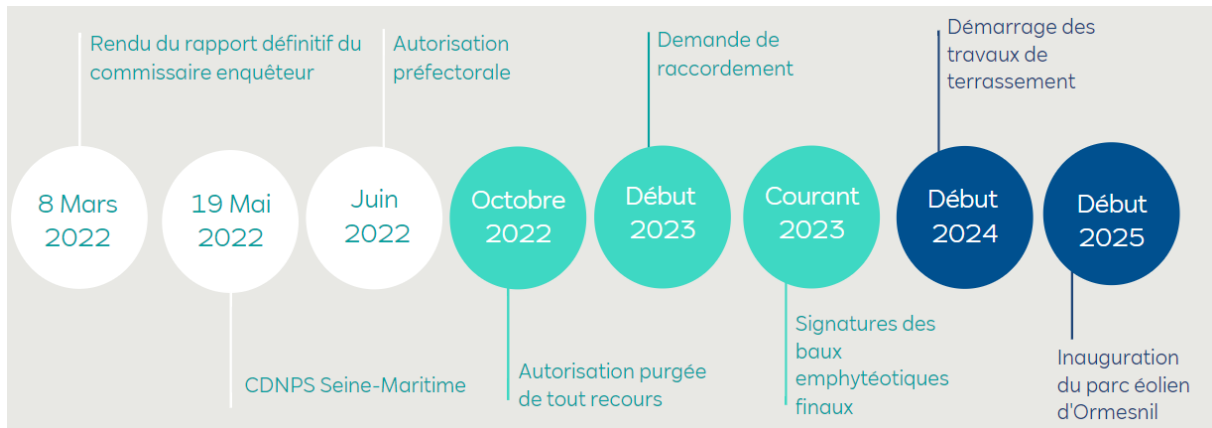


Figure 2: Frise des prochaines étapes

Remarques du commissaire enquêteur : le calendrier est précis et réaliste.

VI.7. Observation n°2.7

Extrait du Procès-Verbal : « D'une façon générale les éoliennes génèrent des champs électromagnétiques qui peuvent avoir des conséquences directes ou indirectes sur la santé des riverains. En outre, ces champs magnétiques peuvent également perturber le fonctionnement de certains dispositifs médicaux comme les pacemakers. Les progrès techniques des nouveaux matériels réduisent ils ces problèmes. »

Dans le domaine de l'électricité, il existe deux types de champs distincts, pouvant provenir de sources aussi bien naturelles qu'artificielles :

- Le champ électrique, lié à la tension : existe dès qu'un appareil est branché, même s'il n'est pas en fonctionnement ;
- Le champ magnétique, lié au mouvement des charges électriques, c'est-à-dire au passage d'un courant : il existe dès qu'un appareil est branché et en fonctionnement.

La combinaison de ces deux champs conduit à parler de champs électromagnétiques.

Au quotidien, chacun est en contact permanent avec ces champs, qu'ils proviennent de téléphones portables, des appareils électroménagers ou de la Terre en elle-même (champ magnétique terrestre, champ électrique statique atmosphérique, etc...).

Des champs électriques et magnétiques sont présents au niveau des éoliennes (génératrices et transformateurs) et au niveau de câbles électriques, permettant d'évacuer l'énergie produite. Cependant, les niveaux de tension (20.000 V), l'enfouissement des câbles, le confinement du transformateur dans la tour de l'éolienne et la localisation de la génératrice (au niveau de la nacelle) réduisent considérablement les impacts de ces champs. La conjugaison de ces éléments avec la distance aux premières habitations permet d'éliminer toute éventualité d'un quelconque effet sur la santé.

Une étude réalisée en 2012 sur un parc de 6 éoliennes VESTAS³ démontre que le niveau de champ magnétique est très largement inférieur à la réglementation que ce soit à proximité d'une éolienne ou du poste de livraison.

Point de Mesure	Définition du Point	Induction magnétique mesurée (en nT)
1	Au pied de E4 (hauteur 150 cm)	20
2	Au pied de E4 (hauteur de 15 cm)	53
3	Au pied de E6 (hauteur de 15 cm)	0
4	Poste de transformation à 1m de la façade (hauteur 150 cm)	648
5	Poste de transformation à 1m de la façade (hauteur 150 cm)	392
6	Poste de transformation à 1m de la façade (hauteur 15 cm)	1049
7	Poste de transformation au centre de la route (hauteur 150 cm)	34
8	Au pied de E1 (hauteur 15 cm)	0

Afin de mettre en perspective les valeurs relevées sur ce site, il est intéressant de comparer ces valeurs avec des objets courants de la vie quotidienne (unité en μT).

Source	Champs magnétiques en (en μT)
Réfrigérateur	0,3
Grille-pain	0,8
Chaîne stéréo	1,0
Ligne électrique aérienne 90 000V (à 30m de l'axe)	1,0
Ligne électrique souterraine 63 000V (à 20m de l'axe)	0,2
Micro-ordinateur	1,4

(source : Guide d'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, 2016)

Les mesures réalisées sur le Parc éolien de Sauveterre montrent donc au maximum un champ magnétique (à côté du transformateur) de 1,049 μT (émissions plus faibles que celles d'un micro-ordinateur) soit **100 fois plus basses que la valeur réglementaire**.

En ce qui concerne les personnes portant un pacemaker, rappelons qu'il est très peu recommandé d'entrer au sein d'une éolienne. Mais en vue des échelles de grandeur des champs électromagnétiques émis par les turbines, le risque de rencontrer une problématique liée au pacemaker à proximité d'une éolienne reste faible. En effet, les niveaux de référence d'induction magnétique donnés par l'ICNIRP dans la recommandation 1999/519/CE pour la fréquence de 50 Hz sont de 100 μT (100.000 nT) pour le public et 500 μT (500.000 nT) pour les travailleurs.

Quant aux postes de livraison, des mesures réalisées par le CRIREM (Centre de Recherche et d'Information sur les Rayonnements Electromagnétiques non ionisants) indiquent des valeurs de 0,03 μT entre 1 et 3 m pour tomber à 0 μT au-delà de 5 m de distance du poste. Pour rappel, l'habitation la plus proche se situe à plus de 500 mètres des turbines.

Il apparaît donc peu évident que les éoliennes puissent avoir un impact néfaste sur le fonctionnement de certains dispositifs médicaux comme les pacemakers par exemple.

Remarques du commissaire enquêteur : apprécie la réponse du porteur de projet qui est précise et qui peut rassurer sur d'éventuelles inquiétudes.

³ Relevé de mesure du champ magnétique : Parc de Sauveterre ; 2012

VI.8. Observation n°2.8

Extrait du Procès-Verbal : « Lors de son installation et au cours de son exploitation, les éoliennes produiront divers déchets indirects : batteries, huiles.... Liés à la maintenance qui peuvent être toxiques pour la santé. Quelles mesures sont envisagées pour prévenir ces risques ? »

Les éoliennes du parc éolien d'Ormesnil peuvent engendrer lors de sa construction et au cours de son exploitation divers déchets. Pour éviter ou réduire son impact sur le milieu physique, le maître d'ouvrage a mis en évidence au sein du Volume 3.1 – Etude d'Impact l'ensemble de ces impacts qu'ils interviennent en phase de chantier ou durant l'exploitation du parc éolien. Des mesures d'évitement et de réduction sont donc mises en place afin de prévenir et limiter ces risques.

Géologie et Sols	
Mesures d'Évitement	Réaliser un relevé topographique : Vise à réaliser des mesures sur les terrains et créer une modélisation précise des zones permettant un évitement des impacts sur le sol et le sous-sol. Réaliser une étude géotechnique : Vise à réaliser une étude permettant d'adapter le dimensionnement des fondations aux caractéristiques du sol et prévenir tout risque.
Mesures de Réduction	Gérer les matériaux issus des décaissements : Limite l'altération des caractéristiques pédologiques des matériaux excavés stockés temporairement.
Hydrogéologie et Hydrographie	
Mesures d'Évitement	Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations : Evite de générer des gênes pour les écoulements des eaux de pluie.
Mesures de Réduction	Prévenir tout risque de pollution accidentelle : Réduit le risque de pollution accidentelle en respectant des règles courantes de chantier.

➔ Voir Volume 3.1. Etude d'Impact / Chapitre F – Analyse des Impacts et des Mesures / Partie 2 – Contexte Physique p.265 à 276

Remarques du commissaire enquêteur : prends acte de la réponse du porteur de projet.

VI.9. Observation n°2.9

Extrait du Procès-Verbal : « Chaque éolienne nécessite des tonnes de béton souterrain. Ce béton et ces ferrailles sont des menaces de pollution ou de perturbation du sol et des nappes phréatiques. Or, lors du démantèlement, les soubassements souterrains des éoliennes restent sur place. Seule la partie entre le sol et 1 M de profondeur est supprimée. Quel devenir de toute l'infrastructure en béton qui reste sur place ? »

De nouvelles prescriptions réglementaires relatives au sol et au sous-sol en matière de démantèlement des parcs éoliens sont prévues. En effet, l'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'Article L.515-46 du Code de l'Environnement, créée par Ordonnance n°2017-80 du 26 Janvier 2017 et définie à l'Article L.515-106 créée par décret n°2017-81 du 26 Janvier 2017. L'Article 1 de l'Arrêté du 26 Août 2011, modifié par l'Arrêté du 22 juin 2020, précise la nature des opérations de démantèlement et de remise en état du site.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévue à l'Article R.515-106 du Code de l'Environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- **L'excavation de la totalité des fondations** jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure

à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise, l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Remarques du commissaire enquêteur : prends acte des engagements pris par le porteur de projet.

VI.10. Observation n°2.10

Extrait du Procès-Verbal : « Le parc éolien d'Ormesnil SAS filiale de RWE Renewables International Participation BV qui aujourd'hui porte le projet, existe depuis de nombreuses années. Sur les 380 éoliennes installées et exploitées sur le plan national quels sont les accidents ou incidents graves recensés en phase d'exploitation enregistrés par la société ?

Quelles sont et quelles mesures ont été prises pour les résoudre ? »

RWE Renewables France a été créé suite au rachat de la filiale Développement du turbinier NORDEX qui a souhaité se reconcentrer sur son savoir-faire initial. Du fait de la stratégie menée jusqu'alors par NORDEX à savoir : la vente de l'ensemble des parcs développés clés-en-main à des sociétés tierces), RWE Renewables ne possède qu'un seul parc en activité à ce jour inauguré fin 2021 et en construit actuellement quatre autres. Aucun accident n'a été recensé à ce jour sur ces parcs.



Figure 3: Rachat de NORDEX Développement par RWE

Concernant l'accidentologie survenus sur les parcs éoliens, une liste datant de 2019⁴ est disponible et recense les principaux événements survenus en France et à l'étranger depuis 1999. Selon le Ministère de la Transition Ecologique : 51 chutes d'éléments, 8 rejets de matières polluantes, 6 accidents du travail et 4 accidents considérés comme des accidents à faible impact comme les défauts de matériel provoquant des fissurations par exemple ont été recensés.

Selon l'Article R512-69 du Code de l'Environnement, en cas d'accident, l'exploitant d'une installation classée (IC) a l'obligation réglementaire de fournir à l'inspection des IC, dans les meilleurs délais, un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ces recensements sont réalisables sur le site de référence concernant les retours d'expériences sur les accidents technologiques suivant :

⁴https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191007_barpi_accidentologie_eoliennes1810.pdf

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

RWE Renouvelables France s'engage donc à respecter la réglementation. En cas d'accidents, le parc sera mis à l'arrêt afin de déterminer les causes de l'accident et ainsi pouvoir adapter nos pratiques pour éloigner tous les risques.

Rappelons que ces événements se produisent de manière exceptionnelle. Des mesures de maintenance préventives et correctives sont régulièrement réalisées et des systèmes de surveillance des turbines sont actifs sans interruption.

Remarques du commissaire enquêteur : la réponse du porteur de projet est claire précise. Le commissaire enquêteur prend acte des engagements pris.

Conclusion

Le parc éolien d'Ormesnil s'inscrit dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Electricité (PPE) portant la part de l'éolien au niveau national à 24,6 GW d'ici 2023. En France, au 30 septembre 2021, la puissance éolienne totale raccordée était de 18,6 GW. Le projet s'inscrit également dans le cadre de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, adoptée en août 2015, qui prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030.

Ainsi, tout comme les autres éoliennes implantées sur le territoire français, ces quatre éoliennes viendraient renforcer la part des énergies renouvelables et contribuer à la transition énergétique.

Ce projet, lancé depuis la fin de l'année 2017, se situe dans une zone particulièrement propice au développement de l'éolien : bon gisement de vent, éloignement vis-à-vis des zonages réglementaires environnementaux, éloignement vis-à-vis des habitations... Il est en correspondance avec le Schéma Régional Eolien de l'ex-région Haute-Normandie, ce qui confirme l'intérêt de cette zone pour la construction d'éolienne dans la région. Ces cinq années nous ont permis de porter ce projet en concertation avec la commune d'implantation - Ronchois – et des riverains.

Riche de nos 20 années d'expérience dans le développement de projets éoliens, et entourés d'experts compétents sur les questions de l'écologie, l'acoustique et le paysage, nous nous sommes attachés à proposer une implantation de moindre impact qui s'insérerait au mieux dans son environnement et à proposer les mesures les plus adaptées au territoire.

Par ce mémoire, nous avons tâché d'apporter le maximum de réponses spécifiques au projet du parc éolien d'Ormesnil sur l'ensemble des observations lors de l'Enquête Publique. Nous restons à l'écoute de la population y compris après la clôture de celle-ci.

VII. VII AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA GLOBALITE DU MEMOIRE EN REPONSE


Le maître d'ouvrage a pris en considération l'ensemble des observations, remarques et interrogations émises durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2022 au 8 février 2022.

Dans son mémoire en réponse, il s'est efforcé de répondre de manière détaillée à toutes les contributions.

Le maître d'ouvrage n'a éludé aucun des points posés au cours de l'enquête par les contributeurs et le commissaire enquêteur. Les réponses apportées sont argumentées, développées claires et précises. J'apprécie enfin que sur certaines conditions précises, certains nouveaux engagements puissent être pris en compte par le porteur du projet au regard de certaines craintes du public, à l'issue de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur


Le 8 Mars 2022



Denis LEBAILLIF

VIII ANNEXES

➤ Arrêté préfectoral ouvrant et fixant les modalités de l'enquête publique


**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER
carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr
02 32 76 53 83
Dossier n° 20210597

Arrêté du **07 DEC. 2021** autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Société par actions simplifiée Parc éolien d'Ormesnil (groupe RWE)
demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs sur la commune de RONCHOIS (76390)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-034 du 24 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 5 février 2021 par la SAS Parc éolien d'Ormesnil, dont le siège social se situe 23 rue d'Anjou à PARIS (75008), en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs au sein du territoire de la commune de RONCHOIS ; dossier complété le 24 août 2021 ;

Vu le dossier comportant une étude d'impact ;

Vu la consultation administrative ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie du 26 octobre 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Article 2 -

Pendant la durée de l'enquête, le dossier complet de demande d'autorisation environnementale est consultable en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public en mairie de RONCHOIS, siège de l'enquête au 24 rue des Cerisiers - 76390 RONCHOIS.

En cette période liée à la Covid-19, il est recommandé au public de s'informer des règles sanitaires mises en place dans la commune.

Le dossier est aussi consultable gratuitement sur support papier et sur poste informatique au bureau des procédures publiques de la préfecture de la Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, **et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse suivante** : pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet "demande de rendez-vous pour dossier d'enquête Parc d'Ormesnil" ou en téléphonant au 02 32 76 53 83 ou 02 32 76 53 92.

Il est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le dossier, en version numérique est également adressé, pour information, à chaque maire des communes concernées par le projet :

- AUVILLIERS
- BEAUSSAULT
- CONTEVILLE
- CRIQUIERS
- FLAMETS-FRÉTILS
- GAILLEFONTAINE
- GRAVAL
- HAUDRICOURT
- ILLOIS
- LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
- LE CAULE-SAINTE-BEUVE
- MARQUES
- MORTEMER
- NESLE-HODENG
- NULLEMONT
- SAINTE-BEUVE-EN-RIVIÈRE

Le dossier complet d'enquête publique et l'avis sont publiés sur le site internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv.fr (rubriques "politiques publiques – environnement et prévention des risques – enquêtes publiques et consultations du public – enquête publique – installations classées pour la protection de l'environnement - enquêtes publiques et consultations du public - RONCHOIS -Parc éolien d'Ormesnil ") ainsi qu'à l'adresse suivante : <http://parceolienronchois.enquetepublique.net>

Les observations et propositions peuvent être déposées pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <http://parceolienronchois.enquetepublique.net>
- sur le registre papier disponible en mairie de RONCHOIS
- par courrier électronique à : parceolienronchois@enquetepublique.net
- par courrier à la mairie de RONCHOIS, en précisant que ce dernier est adressé à "M. le commissaire enquêteur - enquête publique - Parc éolien d'Ormesnil "

Les observations et propositions du public reçues par voie dématérialisée sont consultables pendant la durée de l'enquête sur le site internet dédié : <http://parceolienronchois.enquetepublique.net>

Article 3 -

Le commissaire enquêteur assure cinq permanences en mairie de RONCHOIS afin de recevoir les observations du public aux jours et heures suivants :

Mardi 4 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 (ouverture)

Mercredi 12 janvier 2022 de 14h00 à 17h00

Samedi 22 janvier 2022 de 9h00 à 12h00

Vendredi 28 janvier 2022 de 14h00 à 17h00

Mardi 8 février 2022 de 14h00 à 17h00 (clôture)

Le commissaire enquêteur ne recevra qu'une personne (ou famille) à la fois.

Il assure également deux permanences téléphoniques au **07 45 49 25 57** :

Lundi 17 janvier 2022 de 10h00 à 12h00

Jeudi 3 février 2022 de 10h00 à 12h00

Article 4 -

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, quinze jours au moins avant la date d'ouverture et dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis est affiché dans les communes visées à l'article 2 au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et ce, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le porteur de projet procède, dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage du même avis sur le ou les lieux prévus pour la réalisation de son projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 5 -

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur communique dans un délai de huit jours au responsable du projet les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées, consignés dans une présentation séparée, accompagnés du registre d'enquête et des pièces annexées au préfet de la Seine-Maritime. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rouen.

Article 6 -

Le préfet de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet, ainsi qu'au maire de RONCHOIS

pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures publiques, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv.fr - rubrique environnement et prévention des risques.

Article 7 -

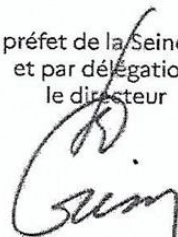
Les conseils municipaux de toutes les communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de RONCHOIS, les maires des communes concernées, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le **07 DEC. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur



Bernard COUSIN

- Délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis de l'enquête

BHES

Département de la Seine Maritime
Arrondissement de Dieppe
Canton de NEUFCHATEL EN BRAY - 76270
COMMUNE DE SAINTE BEUVE EN RIVIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux, le huit février à dix neuf heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué le vingt quatre janvier deux mil vingt deux, s'est réuni à la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur Bernard BRUCHET, Maire.

La séance a été à publique.

Étaient présents : Messieurs Pascal LEFEBVRE, Mesdames Pascaline BOLINGUE, Corinne TELLIER, Nathalie SECRET, Messieurs Philippe ABIVEN, Bernard ROCH, Didier CANAC et Serge PREVOT

Absents excusés : Messieurs Claude AUGUSTE et Maxime ANSELIN

Secrétaire : Madame Pascaline BOLINGUE

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de SAINTE BEUVE EN RIVIÈRE peut donc délibérer.

2022.1.4	AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PARC ÉOLIEN AU LIEU-DIT « ORMESNIL » SUR LA COMMUNE DE RONCHOIS (76)
----------	---

Monsieur Le Maire donne lecture du courrier du bureau des procédures publiques de la Préfecture de Seine-Maritime dans lequel il est demandé aux membres du conseil municipal de donner un avis sur le projet de construction d'un parc éolien au lieu-dit « Ormesnil » sur la commune de Ronchois (76).

Après avoir visualisé le dossier d'enquête publique, les membres du conseil municipal délibèrent :

Pour : 0 Contre : 2 Abstention : 7

Le 8 février 2022
Pour copie conforme
Le Maire,
Bernard BRUCHET

Rendu exécutoire le : 8 février 2022
Date de transmission à la Préfecture : 23 février 2022



DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME
Arrondissement de DIEPPE
Canton de NEUFCHÂTEL-EN-BRAY
Commune de NESLE-HODENG
Tel : 02.32.97.13.38

2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 6 janvier 2022
Nombre de conseillers en exercice : 11
présents : 8
votants : 11

Délibération n°1/2022
Projet éolien

Légalement convoqué le 6 janvier 2022, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire le jeudi 13 janvier 2022 à 18H30 sous la présidence de Madame Amélie CANAC, 1^{ère} Ajointe.

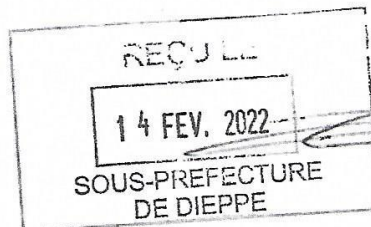
Étaient présents : Mesdames Amélie CANAC, Céline CASEZ, Christelle FREGARD, Messieurs Philippe DURIEZ, Guillaume VAILLANT, Nicolas RENAULT, Claude GALLAIS, Bruno LEFEBVRE

Absents excusés : Mmes Clémence LEMONNIER donne pouvoir à Mme Canac, Hélène DESSEAUX donne pouvoir à M Gallais (arrivée de Mme Desseaux à 20H) M Denis LEJEUNE donne pouvoir à Mme Canac
Madame Christelle Frégard a été élue secrétaire.

Mme Canac propose de se prononcer sur le projet éolien sur la commune de Ronchois dont l'enquête publique est ouverte depuis le 4 janvier et jusqu'au 8 février 2022. Chaque membre du conseil a reçu le courrier de la Préfecture informant de l'enquête avec le lien de consultation du dossier d'enquête. Une discussion s'engage sur le projet. Par 8 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, le conseil municipal émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc Eolien d'Ormesnil en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs au sein du territoire de la commune du Ronchois.

Pour copie conforme.
A Nesle-Hodeng, le 10/02/2022
Le Maire,
C. LEMONNIER

Transmis, publié en Sous-préfecture et rendu exécutoire,
Le 10/02/2022



2, Route de l'Aventure
76270 AUVILLIERS
☎ 02.35.94.56.97
Adresse électronique : auvilliers.mairie@orange.fr

MAIRIE D'AUVILLIERS
DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE DIEPPE
CANTON DE NEUFCHATEL EN BRAY

Permanences du secrétariat :
Le mardi, de 16h30 à 18h30
Le 1^{er} samedi du mois, de 9h00 à 11h00

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 janvier 2022
à 18h00

Nombre de conseillers en exercice : 10

1/2022

Nombre de présents : 06

Nombre de votants : 06

Le Conseil municipal d'AUVILLIERS s'est réuni en Salle des Fêtes, sur convocation en date du 18 janvier 2022 et sous la présidence de **Monsieur VAN DAMME Éric**, Maire d'Auvilliers.

SONT PRESENTS : M. GREMONT Danis, M. LEFEBVRE Michel, Mme LEGOIS Anny, Mme AVRIL Sylvie, Mme MUNOT Patricia, M. VAN DAMME Éric.

SONT ABSENTS : M. DESTOOP Jean-Marie, pouvoir à Mme AVRIL Sylvie,
M. BOURGEOIS Cédric, pouvoir à Mme MUNOT Patricia,
Mme MUNOT Muriel, pouvoir à M. GREMONT Danis,
M. DESMARETS Jean, pouvoir à M. VAN DAMME Éric.

Madame MUNOT Patricia a été élue secrétaire de séance.

Le compte rendu du conseil municipal du 21 septembre 2021 est approuvé, à l'unanimité.

Délibération Projet Eolien du Ronchois

L'enquête publique qui concerne le projet du parc éolien d'Ormesnil à RONCHOIS se déroule du **mardi 4 janvier 2022 à 9h00 au mardi 8 février 2022 à 17h00**. Cette enquête porte sur une demande d'autorisation environnementale.

Seule la commune du RONCHOIS est concernée par les journées de permanence pour accueillir le public. Notre commune fait partie des communes limitrophes qui doivent délibérer sur le projet.

Après délibération, Monsieur le Maire invite le conseil à voter à bulletin secret

Résultat des votes :


POUR : 7

CONTRE : 2

BLANC : 1

Suite au résultat du vote, le conseil municipal d'Auvilliers donne un avis favorable à la majorité.

-Certifié conforme à l'original
Le Maire, Eric VAN DAMME
08 FEV. 2022
SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE



Page 1 sur 1

DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME
Arrondissement de DIEPPE
Canton de GOURNAY-EN-BRAY
Commune de RONCHOIS
Tel : 02.35.93.65.74
mairie-sg.ronchois@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 6 janvier 2022
Nombre de conseillers en exercice : 11
présents : 11
votants : 11

Objet : **Enquête environnementale du parc éolien d'Ormesnil**
Délibération n°1/2022

Légalement convoqué le 6 janvier 2022, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire le vendredi 14 janvier 2022 à 18H00 sous la présidence de Monsieur Jean-François PAYEN, Maire.

Etaient présents : Mr BINET Patrice, Mr COUTURIER Louis, Mr NAUWYNCK Jérôme, Mr DUCROCQ Florent, Mme GOURDIN Vanessa, Mr MUNIN Martial, Mr PAUL Laurent, Mr PRUVOST Frédéric, Mme BEDEL DUJARDIN Mallory, Mr DUVAL Franck, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme GOURDIN Vanessa.

À l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable à l'enquête demandant l'autorisation environnementale en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs au sein de la commune de Ronchois projet porté par la société Parc éolien d'Ormesnil (groupe RWE).

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-François PAYEN

Transmis, publié en Sous-préfecture et rendu exécutoire,
Le 2/02/2022



Voies et délais de recours : **Constat d'huissier attestant de mesures d'affichage** administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait du registre des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de CONVOCATION : Deux mille vingt deux
Le 15/02/2022
09/02/2022

Date d'affichage 19/02/2022
Légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique
sous la présidence de Monsieur DELABOUGLISE Dany.

Nombre de CONSEILLERS : Étaient présents :
Mmes BOUTIN Véronique, DEWITTE-LEDOUX Sylvie,
GRAUX Séverine, MAINEULT Isabelle.
En exercice 10 Mrs GOURDAIN Sébastien, MÉGLINKY Jérémy,
Présents 10 MINIME Pierre, BOULLEAUX Mikaël.

Était absente :
Mme TURPIN Sabine donne pouvoir à Mme GRAUX Séverine.

Votants 10 Formant la majorité des membres en exercice.
Mme GRAUX Séverine a été élue secrétaire.

OBJET :

EOLIEN – « Le Parc Eolien d'Ormesnil » Groupe RWE

Vu l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2021 de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par le groupe RWE Parc éolien d'Ormesnil en vue d'exploiter quatre aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Ronchois.

Considérant qu'en application du code de l'environnement, le conseil municipal est invité à donner son avis sur le projet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Emet l'avis suivant : **7 voix pour -- 3 contres**

Sur le projet éolien de sur le territoire de la commune de Ronchois

Pour copie conforme
Le 19 Février 2022
Le maire d'haudricourt
Mr DELABOULISE Dany



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
76 - SEINE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
• en exercice	11
• présents	9
• votants	11
• absents	2
• exclus	0

De la commune de Beaussault

Séance du 31 janvier 2022 à 20 heures 00

Date de convocation :
24 janvier 2022

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
24 janvier 2022

Objet
Délibération 2/2022 :
Avis enquête publique
parc éolien d'Ormesnil -
Ronchois

M. FOURNIER Laurent

Étaient présents :

Mrs Etienne, Renier, Mouquet, Auvray et Stragier.

Mmes Hue, Legrand et Lefebvre

Abs excusés : M. Lejeune donne pouvoir à M. Fournier. M Vander-Brigghe Félix donne pouvoir à M Renier

Secrétaire de séance :

M. ETIENNE Daniel

Le Conseil Municipal ne s'oppose pas à ce projet d'autorisation environnementale en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs au sein de la commune de Ronchois

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 01 février 2022.

Publié ou notifié le 01 février 2022.

Fait à Beaussault, le 01 février 2022

Le Maire



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a shield, surrounded by the text 'MAIRIE DE BEAUSSAULT' at the top and 'Seine-Maritime' at the bottom.

SCP
C. AUBERT
C. LEFEBVRE
A-M. GRENET
L. HAUZAY
Huissiers de Justice Associés
M. ROTUNNO
E. LEVESQUE
Huissiers de Justice

PROCES-VERBAL DE CONSTAT D’AFFICHAGE

**L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
ET LE VENDREDI DIX SEPT DECEMBRE
A HUIT HEURES CINQUANTE MINUTES**

À LA REQUETE DE

Société par actions simplifiée Parc Eolien d’Ormesnil (GROUPE RWE) dont le siège social est RWE Renouvelables France SAS 50, Rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY Agissant poursuites et diligences de son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

Que dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien constitué de quatre aérogénérateurs sur la commune de RONCHOIS (76390),

Il sera procédé à une enquête publique du mardi 4 janvier 2022 à 09h00 au mardi 8 février 2022 à 17h00.

Que dans le cadre de l'enquête publique, un AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE doit être affiché dans les mairies suivantes : AUVILLIERS, BEAUSSAULT, CONTEVILLE, CRIQUIERS, FLAMETS-FRETILS, GAILLEFONTAINE, GRAVAL, HAUDRICOURT, ILLOIS, LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES, LE CAULE –SAINTE-BEUVE, MARQUES, MORTEMER, NESLE-HODENG, NULLEMONT, RONCHOIS et SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE.

Que l'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est également affiché sur site suivant le plan annexé au présent.

Que l'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE est en outre publié sur le site internet de la PREFECTURE DE SEINE-MARITIME dont je dresse constat internet ce jour avant de me rendre sur site (Procès-verbal de constat internet dressé séparément).

Qu'ils convient de dresser constat que l'avis est bien en place aux endroits prévus.

Que pour la sauvegarde des droits et intérêts de sa société, elle me requiert de faire toutes constatations utiles à ce propos.

Déférant à cette réquisition,

Je, Lucie HAUZAY, Huissier de Justice Associé au sein de la SCP AUBERT LEFEBVRE et Associés, titulaire d'un office sis à ROUEN (76000) 49 Rue aux Juifs, soussignée

Dossier N°

7400334 - LH/LH

suivi par :
Me Lucie HAUZAY
Pour nous joindre :
49 Rue aux Juifs
76000 ROUEN
l.hauzay@justice76.fr

Tél. : 02 35 90 50 23
Fax : 02 35 90 89 12

**GROUPE RWE/ PARC
EOLIEN ORMESNIL**

**Compte banque CDC :
FR31 4003 1000 0100
0012 0643 H83
BIC CDCGRFPXXX**

SCP TITULAIRE DE TROIS OFFICES
Siège social
14 rue Desmarets
76200 Dieppe

OFFICE DE DIEPPE
14 rue Desmarets
76200 Dieppe

Bureaux Annexes
2 rue du Marché
76270 Neufchâtel-en-Bray

32 rue de la République
76440 Forges-les-Eaux

8 av. du Général Leclerc
76220 Gournay-en-Bray

18 rue de la Libération
76720 Auffay

OFFICE DE ROUEN
49 rue aux Juifs
76000 Rouen

OFFICE DE PARIS
81 rue de Passy
75016 Paris

SCP
C. AUBERT
C. LEFEBVRE
A-M. GRENET
L. HAUZAY
Huissiers de Justice Associés
M. ROTUNNO
E. LEVESQUE
Huissiers de Justice

Dossier N°

7400334 - LH/LH

suivi par :
Me Lucie HAUZAY
Pour nous joindre :
49 Rue aux Juifs
76000 ROUEN
l.hauzay@justice76.fr

Tél. : 02 35 90 50 23
Fax : 02 35 90 89 12

**GROUPE RWE/ PARC
EOLIEN ORMESNIL**

Compte banque CDC :
FR31 4003 1000 0100
0012 0643 H83
BIC CDCGFRPPXXX

SCP TITULAIRE DE TROIS OFFICES

Siège social
14 rue Desmarets
76200 Dieppe

OFFICE DE DIEPPE
14 rue Desmarets
76200 Dieppe

Bureaux Annexes
2 rue du Marché
76270 Neufchâtel-en-Bray

32 rue de la République
76440 Forges-les-Eaux

8 av. du Général Leclerc
76220 Gournay-en-Bray

18 rue de la Libération
76720 Auffay

OFFICE DE ROUEN
49 rue aux Juifs
76000 Rouen

OFFICE DE PARIS
81 rue de Passy
75016 Paris

Me transporte successivement dans les diverses communes concernées par l'avis d'enquête publique ainsi que sur les lieux d'implantations des 4 futures éoliennes.

Je procède seule à mes opérations suivant les instructions communiquées au préalable par Monsieur OLIVER.

J'annexe au présent procès-verbal de constat le plan de situation des implantations des éoliennes futures ainsi qu'une copie de l'avis d'enquête publique affiché en mairies.

Je procède dans l'ordre qui suit. Pour chacun des endroits, je tire trois photographies.

- 1- Avis affiché en mairie de GRAVAL constaté
- 2- Avis affiché en mairie de MORTEMER constaté
- 3- Avis affiché en mairie de FLAMETS-FRETILS constaté
- 4- Avis affiché en mairie de SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE constaté
- 5- Avis affiché en mairie de AUVILLIERS constaté
- 6- Avis affiché en mairie de LE CAULE-SAINTE-BEUVE constaté
- 7- Avis affiché en mairie de LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES constaté
- 8- Avis affiché en mairie de NULLEMONT constaté
- 9- Avis affiché en mairie de ILLOIS constaté
- 10- Avis affiché en mairie de MARQUES par mes soins
- 11- Avis affiché en mairie de HAUDRICOURT constaté
- 12- Avis affiché en mairie de RONCHOIS constaté
- 13- Avis affiché en mairie de CONTEVILLE constaté
- 14- Avis affiché en mairie de CRIQUIERS constaté
- 15- Avis affiché en mairie de GAILLEFONTAINE constaté
- 16- Avis affiché en mairie de BEAUSSAULT constaté
- 17- Avis affiché en mairie de NESLE-HODENG constaté

Je me transporte également sur le terrain et procède au constat d'affichage des AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE sur les 3 sites conformément au plan ci-joint.

Je constate que la couleur de fond des avis est jaune, que les avis sont imprimés sur un format A2.

Je tire des photographies de l'ensemble de mes opérations.

Je termine mes opérations à 11h45 et me retire pour dresser le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

SCP
C. AUBERT
C. LEFEBVRE
A-M. GRENET
L. HAUZAY
Huissiers de Justice Associés
M. ROTUNNO
E. LEVESQUE
Huissiers de Justice

PROCES-VERBAL DE CONSTAT D’AFFICHAGE

L’AN DEUX MILLE VINGT DEUX
ET LE JEUDI VINGT JANVIER
A TREIZE HEURES CINQUANTE MINUTES

À LA REQUETE DE

Société par actions simplifiée Parc Eolien d’Ormesnil (GROUPE RWE) dont le siège social est RWE Renouvelables France SAS 50, Rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY Agissant poursuites et diligences de son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

Que dans le cadre d’une demande d’autorisation environnementale en vue d’implanter et d’exploiter un parc éolien constitué de quatre aérogénérateurs sur la commune de RONCHOIS (76390),
Il sera procédé à une enquête publique du mardi 4 janvier 2022 à 09h00 au mardi 8 février 2022 à 17h00.

Que dans le cadre de l’enquête publique, un AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE doit être affiché dans les mairies suivantes : AUVILLIERS, BEAUSSAULT, CONTEVILLE, CRIQUIERS, FLAMETS-FRETILS, GAILLEFONTAINE, GRAVAL, HAUDRICOURT, ILLOIS, LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES, LE CAULE –SAINTE-BEUVE, MARQUES, MORTEMER, NESLE-HODENG, NULLEMONT, RONCHOIS et SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE.

Que l’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE est également affiché sur site suivant le plan annexé au présent.

Que l’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE est en outre publié sur le site internet de la PREFECTURE DE SEINE-MARITIME dont je dresse constat internet ce jour avant de me rendre sur site (Procès-verbal de constat internet dressé séparément).

Qu’un premier procès-verbal de constat a été dressé par acte de mon ministère en date du 17 décembre 2021.

Qu’ils convient de dresser constat de la permanence de cet avis aux endroits énumérés ci-dessus.

Que pour la sauvegarde des droits et intérêts de sa société, elle me requiert de faire toutes constatations utiles à ce propos.

Déférant à cette réquisition,

Dossier N°
7400334 - LH/LH
suivi par :
Me Lucie HAUZAY
Pour nous joindre :
49 Rue aux Juifs - 76000 ROUEN
l.hauzay@justice76.fr
Tél. : 02 35 90 50 23
Fax : 02 35 90 89 12
**GROUPE RWE/ Enquête
Publique Parc Eolien
ORMESNIL**

Compte banque CDC :
FR31 4003 1000 0100
0012 0643 H83
BIC CDCGFRPPXXX

SCP TITULAIRE DE
TROIS OFFICES

OFFICE DE ROUEN
49 rue aux Juifs
76000 Rouen

OFFICE DE PARIS
81 rue de Passy
75016 Paris

OFFICE DE DIEPPE
14 rue Desmarests
76200 Dieppe

Bureaux Annexes
2 rue du Marché
76270 Neufchâtel-en-Bray

32 rue de la République
76440 Forges-les-Eaux

8 av. du Général Leclerc
76220 Gournay-en-Bray

18 rue de la Libération
76720 Auffay

SCP
C. AUBERT
C. LEFEBVRE
A-M. GRENET
L. HAUZAY
Huissiers de Justice Associés
M. ROTUNNO
E. LEVESQUE
Huissiers de Justice

Dossier N°

7400334 - LH/LH

suivi par :

Me Lucie HAUZAY

Pour nous joindre :

49 Rue aux Juifs - 76000 ROUEN

l.hauzay@justice76.fr

Tél. : 02 35 90 50 23

Fax : 02 35 90 89 12

**GROUPE RWE/ Enquête
Publique Parc Eolien
ORMESNIL**

Compte banque CDC :
FR31 4003 1000 0100
0012 0643 H83
BIC CDCGFRPPXXX

SCP TITULAIRE DE
TROIS OFFICES

OFFICE DE ROUEN

49 rue aux Juifs
76000 Rouen

OFFICE DE PARIS

81 rue de Passy
75016 Paris

OFFICE DE DIEPPE

14 rue Desmarests
76200 Dieppe

Bureaux Annexes
2 rue du Marché

76270 Neufchâtel-en-Bray

32 rue de la République
76440 Forges-les-Eaux

8 av. du Général Leclerc
76220 Gournay-en-Bray

18 rue de la Libération
76720 Auffay

Je, Lucie HAUZAY, Huissier de Justice Associé au sein de la SCP AUBERT LEFEBVRE et Associés, titulaire d'un office sis à ROUEN (76000) 49 Rue aux Juifs, soussignée

Me transporte successivement dans les diverses communes concernées par l'avis d'enquête publique ainsi que sur les lieux d'implantations des 4 futures éoliennes.

Je procède seule à mes opérations suivant les instructions communiquées au préalable par Monsieur OLIVER.

J'annexe au présent procès-verbal de constat le plan de situation des implantations des éoliennes futures ainsi qu'une copie de l'avis d'enquête publique affiché en mairies.

Je procède dans l'ordre qui suit. Pour chacun des endroits, je tire trois photographies.

- 1- Avis affiché en mairie de GRAVAL constaté
- 2- Avis affiché en mairie de MORTEMER constaté
- 3- Avis affiché en mairie de FLAMETS-FRETILS constaté
- 4- Avis affiché en mairie de SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE constaté
- 5- Avis affiché en mairie de AUVILLIERS constaté
- 6- Avis affiché en mairie de LE CAULE-SAINTE-BEUVE constaté
- 7- Avis affiché en mairie de LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES constaté
- 8- Avis affiché en mairie de NULLEMONT constaté
- 9- Avis affiché en mairie de ILLOIS constaté
- 10- Avis affiché en mairie de MARQUES constaté
- 11- Avis affiché en mairie de HAUDRICOURT constaté
- 12- Avis affiché en mairie de RONCHOIS constaté
- 13- Avis affiché en mairie de CONTEVILLE constaté
- 14- Avis affiché en mairie de CRIQUIERS constaté
- 15- Avis affiché en mairie de GAILLEFONTAINE constaté
- 16- Avis affiché en mairie de BEAUSSAULT constaté
- 17- Avis affiché en mairie de NESLE-HODENG constaté

Je me transporte également sur le terrain et procède au constat d'affichage des AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE sur les 3 sites conformément au plan ci-joint.

Je constate que la couleur de fond des avis est jaune, que les avis sont imprimés sur un format A2.

Je tire des photographies de l'ensemble de mes opérations.

Je termine mes opérations à 11h45 et me retire pour dresser le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

➤ Procès-verbal de synthèse

Préfecture de la Seine Maritime

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'autorisation unique présentée par la société « Parc éolien d'Ormesnil SAS anciennement nommée Parc Eolien Nordex 95 SAS en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien terrestre composé de quatre éoliennes et de deux postes de livraison et leurs équipements, situé sur la commune de Ronchois (Seine Maritime)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 4 Janvier au 8 Février 2022



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

R 123-18 du code de l'environnement

Le présent procès-verbal est établi conformément à l'article R 123-18 Aliéna 2 du code de l'environnement qui dispose que : « *après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse* ».

A la demande de Monsieur le Préfet de la Seine maritime, il a été procédé à une enquête publique dont l'objet est l'autorisation environnementale en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs, projet présenté par la société du parc éolien d'Ormesnil SAS dont le siège social est fixé 23 rue d'Anjou 75 008 Paris.

Les 4 aérogénérateurs projetés ont une puissance unitaire de 4,8MW soit une puissance totale de 19,2MW et sont situés sur la commune de RONCHOIS.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 janvier à partir de 9h jusqu'au 8 février 2022 à 17h soit 36 jours consécutifs incluant 2 permanences téléphoniques.

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de RONCHOIS aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Le dossier était également consultable sur le site internet :

« parceolienronchois.enquetepublique.net » et sur le site internet de la Préfecture de Rouen durant toute la durée de l'enquête publique.

Il était également possible, sur demande, de consulter le dossier papier et sur un poste informatique à la préfecture de Seine-Maritime.

Le public pouvait transmettre ses observations soit :

Sur le registre mis à sa disposition en mairie de Ronchois ;

Sur le registre dématérialisé créé par publilégal :

<http://parceolienronchois.enquetepublique.net> ;

Par mail adressé à : parceolienronchoisenquetepublique.net

Par correspondance au commissaire enquêteur adressé à la mairie de Ronchois.

J'ai tenu 5 permanences en Mairie de Ronchois ainsi que 2 permanences téléphoniques conformément à l'arrête préfectoral du 7 Décembre 2021 :

- Mardi 4 janvier 2022 de 9h à 12h
- Mercredi 12 janvier 2022 de 14h à 17h
- Samedi 22 janvier 2022 de 9h à 12h
- Vendredi 28 janvier 2022 de 14h à 17h
- Mardi 8 février 2022 de 14h à 17h

Ainsi que deux permanences téléphoniques :

- Lundi 17 janvier 2022 de 10h à 12h

- Jeudi 3 février 2022 de 10h à 12h

CLOTURE DE L'ENQUETE

Le mardi 8 février 2022 17h, à l'issue de la dernière permanence, j'ai clos le registre d'enquête.

BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La demande d'autorisation environnementale d'implanter et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Ronchois, objet de la présente enquête publique a fait l'objet de 4 observations réparties comme suit :

4 Observations sur le registre papier :

Je n'ai reçu aucune autre observation ni par courrier ni sur le registre dématérialisé et aucun appel téléphonique lors de mes deux permanences.

De plus, je n'ai reçu aucune pétition défavorable s'agissant de ce projet.

J'ai reçu, lors de mes 5 permanences en mairie de Ronchois, 6 personnes ce qui est relativement peu au regard des enjeux du projet.

ANALYSE DES OBSERVATIONS

A) Observations déposées par le public dans le cadre de l'enquête :

1) Mme Sandrine P est venue consulter le dossier d'enquête ; à la lecture des différents documents et compte tenu des difficultés rencontrées eu égard à l'implantation des parcs éoliens existants souhaite obtenir des informations à savoir :

Est-il prévu un aménagement paysager, plantation de haies ou de feuillus autour des éoliennes afin d'atténuer les effets visuels ?

La réception des chaînes télévisées par antenne hertzienne est dégradée depuis l'implantation des éoliennes actuelles. Les futures éoliennes vont-elles encore dégrader la réception des images de télévision ? Prévoyez-vous d'installer des paraboles aux habitants qui seraient impactés ?

Les éoliennes situées dans la plaine du moulin étant particulièrement bruyantes, vous engagez-vous à réduire la vitesse des nouvelles éoliennes afin d'atténuer les nuisances sonores ?

2) Mr André D B déjà concerné par l'implantation d'éoliennes à proximité de son habitation en plus des observations habituelles qui portent sur les nuisances visuelles, sonores, difficultés de réception de chaînes télévisées, perturbations de la conduite automobile, nette diminution des animaux nocturnes (chiroptères, rapaces nocturnes), arrêt des passages de pigeons voyageurs disparition du petit gibier de plaine etc....

Est-il normal d'imposer à la même personne des nuisances venant de plusieurs directions ?

3) Mr JM H habite à 8 kms de Ronchois et est très sensible à l'implantation de ce nouveau parc éolien et de ses conséquences sur la vallée de l'Eaulne, sur l'aspect environnemental. Il regrette la banalisation du paysage, du cadre de vie et des impacts sur la faune, la flore et sur l'acoustique.

4) Mme Christine B s'inquiète sur l'augmentation importante du nombre d'éoliennes dans un secteur de 10 kms à la ronde et de ses conséquences sur la flore et la faune. Qu'envisagez-vous pour atténuer ces conséquences et plus particulièrement sur les chiroptères ?

B) Observations des personnes publiques associées et autres autorités consultées.

Le porteur du projet a apporté des réponses aux recommandations de la MRAe dans son mémoire en réponse du 26 octobre 2021 complétant le dossier présenté pour l'enquête publique, ce dernier étant très complet.

Il est cependant regrettable que l'architecte des bâtiments de France, consulté sur ce projet n'ait pas répondu à la demande du porteur de projet.

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable au projet demandant de préciser la représentativité des mesures de bruit réalisée l'automne au regard d'une année pleine, d'une part et de réaliser une campagne de mesures acoustiques lors de la mise en service du parc, d'autre part.

Le commissaire enquêteur souhaite connaître comment et à quelle période s'effectueront les relevés de mesures acoustiques et qui sera destinataire de ces mesures ?

C) Observations du commissaire enquêteur

1) Un des problèmes des aérogénérateurs est le bruit généré par les pales. Il existe chez certains constructeurs des équipements dit de « serration » qui limite le bruit des pales. Existe-t-il des équipements qui seront installés sur les éoliennes ?

2) Il existe des nouveautés techniques concernant le balisage des éoliennes (qui est obligatoire) à savoir, des détecteurs d'approche d'avions qui permettraient de limiter l'impact lumineux de balisage nocturne des aérogénérateurs. Ce type de dispositif est-il envisagé sur le projet ?

3) Quelles seront les retombées économiques en termes d'emplois locaux attendus lors de la phase de construction et ensuite pendant la phase d'exploitation du projet éolien ?

4) Les ombres projetées par la rotation des pales le matin et le soir, lorsque le soleil est bas, peuvent provoquer des désagréments pour les habitants susceptibles de subir cet effet. Cela a-t-il été étudié ? Des habitations sont-elles concernées dans le futur projet ?

5) Sur le parc en cours d'exploitation, avez-vous eu des retours de riverains concernant d'éventuelles nuisances sonores, nuisances entraînant des problèmes de santé (champs électromagnétiques et infrason), gênes visuelles dues au balisage lumineux ou effet stroboscopiques, perturbations sur les ondes (réception TV, téléphone), impacts sur les animaux ou élevages.

Quelles ont été vos réponses à ces éventuelles demandes ?

6) Le commissaire enquêteur souhaite que le porteur du projet puisse indiquer les différentes étapes qui seront suivies du rapport et des conclusions motivées par un calendrier précis prévisionnel sur la mise en œuvre du projet.

7) D'une façon générale les éoliennes génèrent des champs électromagnétiques qui peuvent avoir des conséquences directes ou indirectes sur la santé des riverains.

En outre, ces champs magnétiques peuvent également perturber le fonctionnement de certains dispositifs médicaux comme les pacemakers. Les progrès techniques des nouveaux matériels réduisent ils ces problèmes ?

8) Lors de son installation et au cours de son exploitation, les éoliennes produiront divers déchets indirects : batteries, huiles... liées à la maintenance qui peuvent être toxiques pour la santé. Quelles mesures sont envisagées pour prévenir ces risques ?

9) chaque éolienne nécessite des tonnes de béton souterrain. Ce béton et ces ferrailles sont des menaces de pollution ou de perturbation du sol et des nappes phréatiques. Or, lors du démantèlement, les soubassements souterrains des éoliennes restent sur place. Seule la partie entre le sol et 1 M de profondeur est supprimée. Quel devenir de toute l'infrastructure en béton qui reste sur place ?

10) Le parc éolien d'Ormesnil SAS filiale de RWE Renewables International Participation BV qui aujourd'hui porte le projet, existe depuis de nombreuses années. Sur les 380 éoliennes installées et exploitées sur le plan national, quels sont les accidents ou incidents graves recensés en phase d'exploitation enregistrées par la société ?

Quelles mesures ont été prises pour les résoudre ?

Conformément aux dispositions de l'article R 123 18 du code de l'environnement, le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Procès-verbal de synthèse remis ce jour en deux exemplaires le 17 Février à Mr OLIVER Thibaut, Chef de projet de la société du parc éolien d'Ormesnil SAS et commenté par le commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur
Denis LEBAILLIF



Pour la société du parc éolien d'Ormesnil
Thibaut OLIVER

